

A.S.P. TECHNOLOGIES
Société anonyme au capital de 250.000 F.
SIEGE SOCIAL : SAINT PATERNE RACAN (Indre et Loire) "Le Vigneau"
R.C.S. TOURS B 411.816.176

973615 1/2

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

973615

- 2 OCT. 97

TOURS - 37 - 01

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE 1997

Procès-verbal des délibérations

Le 5 septembre 1997 à 19 heures, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire sous pli recommandé, le 6 juin 1997.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Serge BROSSARD président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Néant.

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire, Madame Françoise BROSSARD.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2.500 actions sur les 2.500 formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée représentant plus du tiers du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société
- une copie de la lettre recommandée de convocation adressée à chaque actionnaire
- le copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception
- la feuille de présence
- un original du traité d'apport en date du 31 mars 1997
- les récépissés de dépôt au Greffe dudit projet
- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis d'apport
- le rapport du commissaire aux apports
- le rapport du conseil d'administration
- le texte des projets de résolutions

Le président rappelle ensuite que les documents et renseignements visés aux articles 168 de la loi et 135 du décret sur les sociétés commerciales, et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social depuis la convocation de l'assemblée, de même que la liste des actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

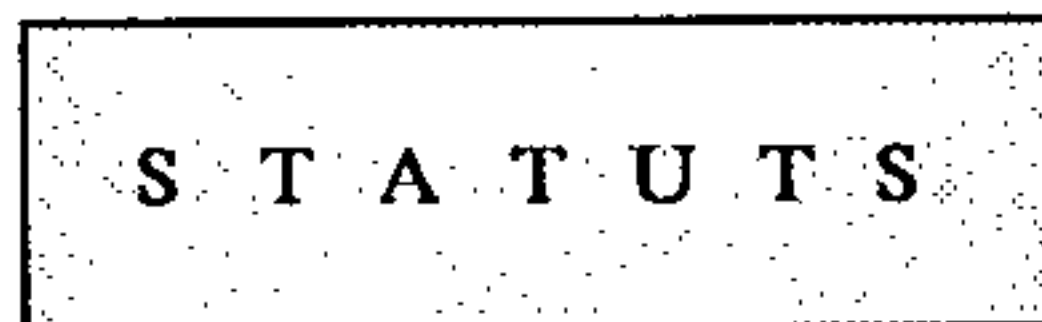
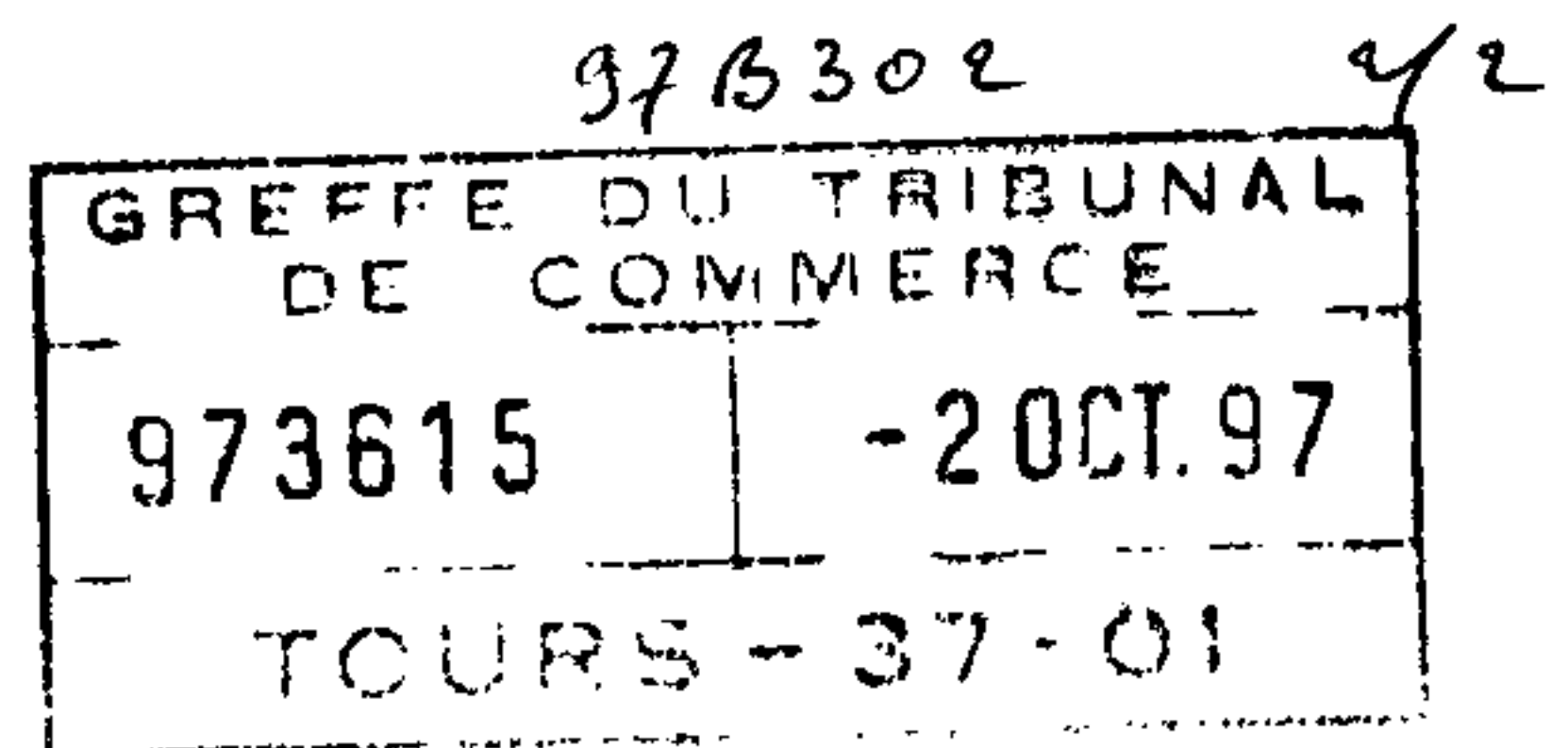
A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

A.S.P. TECHNOLOGIES

Société Anonyme
au capital de 5.500.000 Francs
Siège social : "Le Vigneau" - SAINT PATERNE RACAN (Indre et Loire)

R.C.S. TOURS B 411.816.176



Mise à jour : Assemblée Générale Extraordinaire du 5 septembre 1997

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à SAINT PATERNE RACAN le 10 avril 1997.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : "A.S.P. TECHNOLOGIES".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- toutes opérations se rapportant à la transformation des métaux destinés notamment aux fabrications aérauliques.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à SAINT PATERNE RACAN (Indre et Loire) "Le Vigneau".

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolutions anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 250.000 Francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

- Par traité en date du 31 mars 1997, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 1997, il a été fait apport par la société ATELIER DE SAINT PATERNE, de sa branche complète d'activité aéraulique et tôlerie chaudronnerie traditionnelle, pour une valeur nette de 5.250.000 F., lequel a été rémunéré par l'émission de 52.500 actions nouvelles attribuées à la société A.S.P. TECHNOLOGIES

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5.500.000 F. divisé en 55.000 actions de 100 F. chacune, entièrement libérées et toutes de même rang.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

Encas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition légale particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans décompté conformément à la loi, sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par la loi et les règlements.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration. Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes actionnaires.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage. En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, soit de distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le conseil d'administration pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon des modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 16 - ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote soit de certaines catégories d'entre elles, conformément à la loi.

ARTICLE 17 - EMISSION D'AUTRES VALEURS MOBILIERES

La création d'obligations est décidée par l'assemblée générale ordinaire.

L'émission d'obligations convertibles en actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions et, d'une manière générale, de valeurs mobilières donnant droit, dans les conditions prévues par la loi, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 18 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de vingt-quatre personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire. Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Le nombre d'actions dont chaque administrateur est tenu d'être propriétaire conformément aux prescriptions légales est fixé à une (1).

ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 20 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21 - PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 70 ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 22 - DELIBERATION DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Même si ses actes ne relèvent pas de l'objet social, la société est engagée, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du conseil d'administration seraient inopposables aux tiers.

ARTICLE 24 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. En accord avec le président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du président et du ou des directeurs généraux.

ARTICLE 25 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 26 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

ARTICLE 27 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par la loi. Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 29 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES - NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou d'assemblées spéciales. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

ARTICLE 31 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par la loi, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

ARTICLE 32 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation soit de l'envoi des lettres et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

ARTICLE 33 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 34 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés comme il est dit à l'article 14.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

ARTICLE 35 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 36 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut elle élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par la réglementation en vigueur. Elle est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 37 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote, notamment : les actions non libérées des versements exigibles, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 27.

ARTICLE 38 - EFFETS DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 39 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 40 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

ARTICLE 41 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 42 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

ARTICLE 43 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires.

ARTICLE 44 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 45 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ECRITES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 46 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 47 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'assemblée annuelle par le conseil d'administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration.

ARTICLE 48 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 49 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

ARTICLE 50 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 51 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 52 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 53 - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

ARTICLE 54 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 55 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 250.000 Francs a été déposée à la Banque Populaire Val de France, qui a délivré, à la date du 10 avril 1997, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

ARTICLE 56 - IDENTITE DES PERSONNES QUI ONT SIGNE OU AU NOM DE QUI ONT ETE SIGNES LES STATUTS

- la S.A. ATELIER DE SAINT PATERNE, au capital de 4.378.800 F. dont le siège social est à SAINT PATERNE RACAN (Indre et Loire) "Le Vigneau", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro B 313.659.344
représentée par Monsieur Serge BROSSARD
- Monsieur Serge BROSSARD, né le 28 janvier 1947 à CORANCY (Nièvre) demeurant à SAINT PATERNE RACAN (Indre et Loire) 26 rue de la Gare
- Madame Françoise BRUNEL épouse de Monsieur Serge BROSSARD, née le 6 mars 1950 à CHALONS SUR MARNE (Marne), demeurant à SAINT PATERNE RACAN (Indre et Loire) 26 rue de la Gare
- Monsieur Bernard BOUTON, né à CLAMECY (Nièvre) le 1er août 1942, demeurant à ROCHECORBON (Indre et Loire) 4 rue des Clouets
- Monsieur Michel LASTENET, né à LANVEOC (Finistère) le 22 février 1949, demeurant à VERSAINVILLE (Calvados) "Le Bourg"
- Monsieur Olivier BROSSARD, né à CHAMBRAY LES TOURS (Indre et Loire) le 31 janvier 1975, demeurant à LILLE (Nord) 10 rue Colson

- Monsieur Robert MEYER, né à PARIS (13e), le 19 juin 1947, demeurant à SAINT PATERNE RACAN (Indre et Loire) Place de la Gare

ARTICLE 57 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

1)

- Monsieur Serge BROSSARD
- Monsieur Bernard BOUTON
- Monsieur Michel LASTENET
- Monsieur Olivier BROSSARD

soussignés, sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue en l'an 2000.

Chacun d'eux accepte ces fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au conseil d'administration, au titre du premier exercice, sera fixé s'il y a lieu, par l'assemblée ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu pour les exercices suivants, jusqu'à décision contraire.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

2)

- Monsieur Daniel PERNOT domicilié à LE RAINCY (93) 25 A allée des Hêtres est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices,
- Monsieur Olivier ROZES domicilié à TOURS (I&L) 19 rue Edouard Vaillant est nommée commissaire aux comptes suppléant et exercera, le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui sera temporairement empêché.

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclaré satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 58 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 30 septembre 1997. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 59 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 60 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 61 - PUBLICITE - POUVOIRS

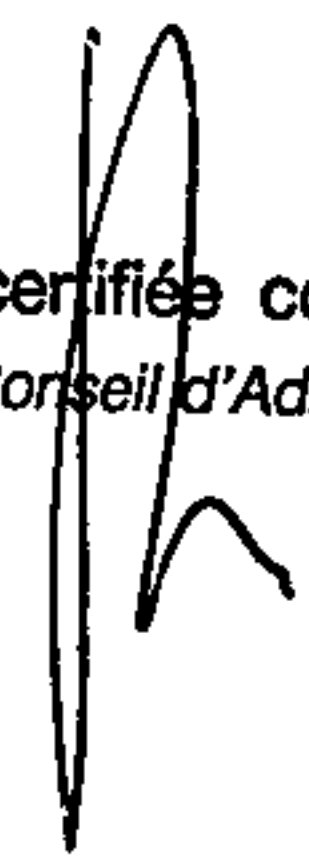
Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la direction générale. Monsieur Serge BROSSARD est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à SAINT PATERNE RACAN

Le 10 avril 1997

En 4 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Pour copie certifiée conforme
Le Président du Conseil d'Administration



Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du conseil d'administration
- approbation du projet d'apport
- approbation des apports, de leur évaluation ainsi que de leur rémunération et de l'augmentation de capital en résultant
- pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités de publicité légale.

Le président donne lecture du traité d'apport partiel d'actif, du rapport du conseil d'administration, du rapport du commissaire aux apports sur les modalités de l'apport partiel et sur les apports en nature, puis il ouvre la discussion.

Après ces échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du traité d'apport partiel d'actif, du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux apports, sur les modalités de l'apport partiel et sur les apports en nature, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit traité d'apport partiel et ses annexes, aux termes duquel la société ATELIER DE SAINT PATERNE fait apport de sa branche complète et autonome d'activité aéronautique et tôlerie chaudronnerie traditionnelle, dont l'actif est évalué à 14.971.129 F. et le passif à 9.721.061 F., soit un apport net de 5.250.000 F.

En conséquence, elle décide d'augmenter le capital social de 5.250.000 F. pour le porter de 250.000 F. à 5.500.000 F. par la création de 52.500 actions nouvelles de 100 F. de nominal chacune, entièrement libérées, attribuées à la société ATELIER DE SAINT PATERNE, lesdites actions étant assimilées aux actions anciennes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité à exception de la société ATELIER DE SAINT PATERNE qui n'a pas pris part au vote.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire prend acte de ce que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ATELIER DE SAINT PATERNE, en date de ce jour, a approuvé le traité d'apport partiel d'actif ; qu'en conséquence, ledit apport partiel et l'augmentation corrélative du capital décidée sous la première résolution se trouvent définitivement réalisés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité à exception de la société ATELIER DE SAINT PATERNE qui n'a pas pris part au vote.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts, lesquels auront désormais la rédaction suivante :

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Article 6 - Formation du capital

Il est ajouté le paragraphe suivant :

- Par traité en date du 31 mars 1997, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 05/09/1997, il a été fait apport par la société ATELIER DE SAINT PATERNE, de sa branche complète d'activité aéronautique et tôlerie chaudronnerie traditionnelle, pour une valeur nette de 5.250.000 F., lequel a été rémunéré par l'émission de 52.500 actions nouvelles attribuées à la société A.S.P. TECHNOLOGIES

Article 7 - Capital social

le capital social est fixé à la somme de 5.500.000 F. divisé en 55.000 actions de 100 F. chacune, entièrement libérées et toutes de même rang.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Pour copie certifiée conforme
Le Président du Conseil d'Administration

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE TOURS-NORD LE 16 SEP. 1997	
F° 65	BORD. 680/1
REÇU	☐ Dts DE TIMBRE
	☐ Dts D'ENREGt
SIGNATURE :	Pour le Receveur Principal Le Fondé de Pouvoir, J.-L. PERTHUISON

Mille cinq cent soixante quatre francs
Mille deux cent vingt francs

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

APPORT PARTIEL D'ACTIF
PAR LA SOCIETE ATELIER DE SAINT PATERNE
A LA SOCIETE A.S.P. TECHNOLOGIES

ENTRE LES SOUSSIGNES

I - LA SOCIETE APORTEUSE

- La société ATELIER DE SAINT PATERNE, Société anonyme au capital de 4.378.800 F. dont le siège social est à SAINT PATERNE RACAN (Indre et Loire) Le Vigneau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro B 313.659.344

Représentée par Monsieur Serge BROSSARD, spécialement habilité aux présentes en vertu d'une décision du conseil d'administration de ladite société en date du 17 mars 1997 dont copie certifiée conforme est annexée aux présentes (annexe 1).

Ladite société désignée au cours des présentes sous les termes "**LA SOCIETE APORTEUSE**",

DE PREMIERE PART,

II - LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

- La société A.S.P. TECHNOLOGIES, Société anonyme en formation au capital de 250.000 F. dont le siège social est à SAINT PATERNE RACAN (I&L) Le Vigneau, qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS.

Représentée par Monsieur Bernard BOUTON

Ladite société désignée au cours des présentes sous les termes "**LA SOCIETE BENEFICIAIRE**",

DE SECONDE PART,

P B

FACE ANNULÉE

Article 905^o C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Il a été convenu de l'apport partiel d'actif par la société ATELIER DE SAINT PATERNE, au profit de la société A.S.P. TECHNOLOGIES, de sa branche complète et autonome d'activité "aéroulique" et tôlerie chaudronnerie traditionnelle, lequel apport est soumis aux conditions ci-après exprimées.

PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS, OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUI :

EXPOSE

- La société ATELIER DE SAINT PATERNE, dont le siège social est à SAINT PATERNE RACAN (Indre et Loire) Le Vigneau, est une Société Anonyme à Conseil d'Administration ayant pour objet en France et dans tous pays :

- la transformation des métaux et le montage de ses fabrications, et, en général, toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- La société A.S.P. TECHNOLOGIES dont le siège social est également à SAINT PATERNE RACAN (Indre et Loire) Le Vigneau, est une Société Anonyme à Conseil d'Administration ayant pour objet :

- toutes opérations se rapportant à la transformation des métaux destinés notamment aux fabrications aérouliques
- et en général, toutes opérations compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

B B

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

PLAN GENERAL

La convention sera divisée en neuf parties, savoir :

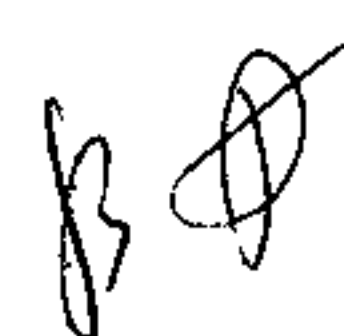
- I - Motifs de l'apport partiel d'actif, méthodes d'évaluation utilisées, comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération, régime de droit applicable
- II - Apport partiel par la société ATELIER DE SAINT PATERNE au profit de la société A.S.P. TECHNOLOGIES, de sa branche complète et autonome d'activité aéraulique et tôlerie chaudronnerie traditionnelle
- III - Propriété et entrée en jouissance
- IV - Charges et conditions de l'apport
- V - Rémunération de la transmission de la branche complète et autonome d'activité, vérification et approbation des apports
- VI - Déclarations
- VII - Conditions et réalisation de l'apport
- VIII - Régime fiscal et dispositions générales
- IX - Dispositions diverses

- PREMIERE PARTIE -

- | |
|---|
| I - Motifs de l'apport partiel d'actif, méthodes d'évaluation utilisées, comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération, régime de droit applicable |
|---|

A - BUTS ET MOTIFS DE L'OPERATION

La société ATELIER DE SAINT PATERNE exploite un fonds de commerce de transformation de métaux en feuilles dans le domaine de l'aéraulique ainsi que de façon plus occasionnelle dans la fabrication de bacs de culture pour champignons.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Les dirigeants souhaitent, pour des raisons de gestion, séparer l'activité traditionnelle des activités ponctuelles non récurrentes et envisagent donc, pour ce faire, de créer une filiale qui recevrait l'activité principale liée à l'aérotechnique et à la tôlerie et chaudronnerie traditionnelle.

Elle est par ailleurs titulaire d'un crédit bail immobilier sur les locaux industriels de SAINT PATERNE pour un coût de construction de 11,5 millions de francs.

Elle possède enfin deux participations, l'une à 33 % de THERMI SOLOGNE et l'autre de 50 % de SEMI, deux sociétés ayant des activités complémentaires d'ATELIER DE SAINT PATERNE.

Le dirigeant souhaite séparer l'immobilier de l'industriel et organiser une structure de groupe dans laquelle l'actuelle société ATELIER DE SAINT PATERNE deviendrait la tête d'un groupe composé de trois filiales, les deux existantes et une troisième pré-constituée à laquelle la branche complète et autonome d'activité aérotechnique et tôlerie chaudronnerie traditionnelle serait apportée.

Ainsi, à l'issue de l'opération, ATELIER DE SAINT PATERNE n'aurait plus qu'une activité d'animation du groupe mais conserverait cependant la fabrication des bacs de culture, non récurrente.

A terme, ATELIER DE SAINT PATERNE sera propriétaire des immeubles objet du crédit bail immobilier et toujours société mère des filiales travailleuses.

B - METHODE D'EVALUATION UTILISEE

La méthode d'évaluation retenue doit permettre de refléter la réalité économique de l'entreprise à travers les données majeures suivantes :

- patrimoine de l'entreprise
- aptitude à générer les résultats
- niveau de risque lié à la fois à la position de l'entreprise sur son marché, à son degré de compétence, et à sa structure financière
- durée pendant laquelle l'avenir peut s'envisager avec certitude en terme de résultats.

Ceci étant exposé, force est de constater qu'on oppose souvent aux différentes méthodes d'évaluation possibles, les usages pratiques professionnels ayant cours dans telle ou telle branche d'activité.

En définitive, il a été décidé que l'apport serait réalisé sur la base de la valeur nette comptable des éléments apportés.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

C - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1996.

Les comptes de la société ATELIER DE SAINT PATERNE ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire en date du 8 février 1997.

La société A.S.P. TECHNOLOGIES n'a pas encore clôturé son premier exercice qui sera arrêté le 30 septembre 1997.

D - APPLICATION DU REGIME DES FUSIONS

De convention expresse et en application de l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966, les parties soumettent l'apport partiel ci-après aux dispositions des articles 382 à 386 de ladite loi.

- DEUXIEME PARTIE -

II - Apport partiel par la société ATELIER DE SAINT PATERNE au profit de la société A.S.P. TECHNOLOGIES de sa branche complète et autonome d'activité aéraulique et tôlerie chaudronnerie traditionnelle

Par les présentes la société ATELIER DE SAINT PATERNE apporte à la société A.S.P. TECHNOLOGIES, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, l'ensemble des éléments actifs se rapportant à l'activité "aéraulique" et tôlerie chaudronnerie traditionnelle, ledit ensemble constituant une branche complète et autonome d'activité, tels que lesdits éléments existeront au jour de la réalisation de l'apport, ainsi qu'il sera dit ci-après.

A - DESIGNATION DES ELEMENTS D'ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Biens immobiliers : néant

Biens et droits mobiliers :

1. Une branche complète et autonome d'activité de transformation de métaux destinés à l'aéraulique et tôlerie chaudronnerie traditionnelle, exploitée par la société ATELIER DE SAINT PATERNE, à son siège social sous le numéro SIRET 313.659.344.00011 et sous le code APE 283 B.

13 8

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Ledit fonds apporté comprenant :

Les éléments incorporels ci-après :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle
et l'achalandage mémoire
- la propriété pleine et entière des brevets, droits de
propriété industrielle, marques de fabrique et de
commerce ainsi que les tours de main, connaissances
techniques, brevetés ou non, et tout savoir-faire
attaché à l'activité apportée "
- le droit à l'occupation des locaux dans lesquels est
exploitée l'activité "
- le bénéfice et la charge de tous accords, traités,
marchés, et contrats relatifs à l'exploitation du fonds
apporté, intervenus avec tous tiers, notamment
avec les fournisseurs, les clients ainsi qu'avec
l'ensemble du personnel de la société ATELIER DE
SAINT PATERNE (suivant liste) "
- les documents commerciaux, techniques, administratifs
comptables et financiers concernant directement ou
indirectement l'exploitation du fonds apporté "

Et généralement tous les éléments ayant trait à
l'exploitation dudit fonds.

Soit un ensemble d'éléments incorporels ci-dessus
apportés retenu

pour mémoire

83 0

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Les éléments corporels ci-après :

	<u>Valeur nette comptable et valeur d'apport</u>
- les installations techniques, matériels et outillages industriels d'une valeur de (détail en annexe 2)	881.653 F.
- les autres immobilisations corporelles d'une valeur de (détail en annexe 3)	187.208 F.
- des matières premières et approvisionnements (tels que figurant au bilan de l'apporteuse au 30.09.1996), pour	824.598 F.
- des encours de production de biens (tels que figurant au bilan de l'apporteuse au 30.09.1996) pour	127.065 F.
- des marchandises (telles que figurant au bilan de l'apporteuse au 30.09.1996) pour	707.693 F.
- des avances et acomptes versés sur commandes (tels que figurant au bilan de l'apporteuse au 30.09.1996) pour	19.385 F.
- des créances clients et comptes rattachés (tels que figurant au bilan de l'apporteuse au 30.09.1996), pour	11.952.134 F.
- des autres créances d'un montant de	180.224 F.
- des disponibilités pour un montant de	47.238 F.
- des charges constatées d'avances (telles que figurant au bilan de l'apporteuse au 30.09.1996), pour	43.931 F.
soit un ensemble de biens corporels ci-dessus apportés pour une valeur de	14.971.129 F.
Total des biens et droits mobiliers apportés	14.971.129 F.

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

RECAPITULATION

- Eléments incorporels	mémoire
- Immobilisations - Eléments corporels (H.T.)	14.971.129 F.
Total de l'ensemble des biens et droits apportés	14.971.129 F.

D'une manière générale, l'apport fait par la société ATELIER DE SAINT PATERNE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en seront la représentation à ce jour comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport sans aucune exception ni réserve.

Toutes les opérations ci-dessus affectant le patrimoine apporté par la société ATELIER DE SAINT PATERNE, tant à l'actif qu'au passif, ainsi que plus généralement toutes les opérations intervenues depuis le 1er octobre 1996, seront considérées de plein droit comme ayant été effectuées pour le compte de la société A.S.P. TECHNOLOGIES, en application des dispositions de la troisième partie du présent traité d'apport.

B - PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

La société bénéficiaire de l'apport prendra à sa charge et acquittera aux lieu et place de la société apporteuse, l'intégralité du passif attaché ci-après indiqué, tel qu'il existait au 30 septembre 1996 et tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de l'opération.

Il est indiqué en tant que de besoin que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers lesquels seront tenus au contraire d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif pris en charge par la société bénéficiaire de l'apport s'élève au 30 septembre 1996, à la somme de 9.721.061 F.



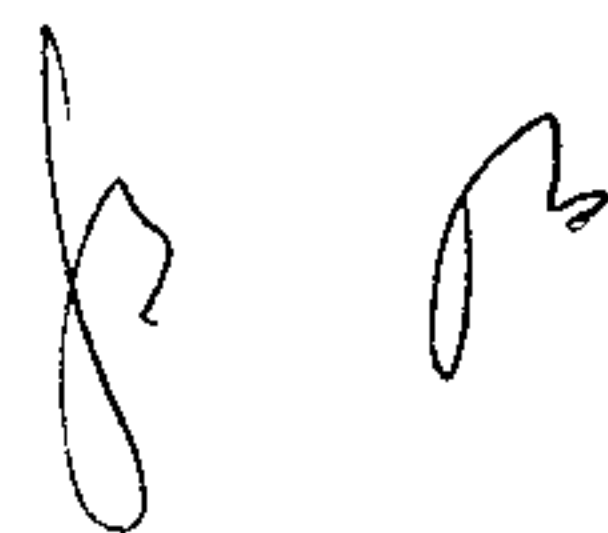

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le passif au 30.09.1996 comprend :

- des provisions pour mise en conformité du matériel	103.000 F.
- des emprunts et dettes financières auprès des établissements de crédit, pour (détail en annexe 4)	571.311 F.
- des emprunts et dettes financières diverses pour	115.750 F.
- des avances et acomptes reçus sur commandes en cours, pour	370.990 F.
- des dettes fournisseurs et comptes rattachés (telles que figurant au bilan de l'apporteuse au 30.09.1996) pour	4.268.591 F.
- des dettes fiscales et sociales (telles que figurant au bilan de l'apporteuse au 30.09.1996), pour	3.901.686 F.
- des dettes sur immobilisations pour	325.486 F.
- d'autres dettes (telles que figurant au bilan de l'apporteuse au 30.09.1996) pour	64.247 F.
Total des éléments de passif	9.721.061 F.

C - ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds ci-dessus désigné, objet de l'apport, appartient à la société ATELIER DE SAINT PATERNE pour l'avoir créé le 1er août 1978 à sa constitution.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- TROISIEME PARTIE -

III - Propriété et entrée en jouissance

La société A.S.P. TECHNOLOGIES sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés au titre des présentes, à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport.

Toutefois, et conformément aux dispositions de l'article 372.2 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés décident que l'apport prendra effet au 1er octobre 1996.

Jusqu'au jour de la réalisation définitive des présentes, la société ATELIER DE SAINT PATERNE continuera à gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des actifs sociaux destinés à être apportés à la société bénéficiaire. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important relatif aux biens apportés sans l'accord préalable de la société A.S.P. TECHNOLOGIES.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés profiteront ou incomberont à la société A.S.P. TECHNOLOGIES, la société acceptant dès maintenant de prendre au jour où la remise des biens lui sera faite, les actifs et passifs rattachés à la branche apportée qui existeront alors, comme tenant lieu de ceux existant au 30 septembre 1996.

Le représentant de la société ATELIER DE SAINT PATERNE déclare :

- qu'en dehors des opérations sus-indiquées, il n'a été fait depuis le 1er octobre 1996 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.
- qu'il n'a été procédé, depuis ladite date du 1er octobre 1996, à aucune création de passif en dehors du passif commercial habituel et qu'en dehors des opérations sus-indiquées, il n'a été pris, depuis ladite date du 1er octobre 1996, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif significative.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- QUATRIEME PARTIE -

IV - Charges et conditions de l'apport

A - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE A.S.P. TECHNOLOGIES

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le représentant de la société A.S.P. TECHNOLOGIES oblige celle-ci à accomplir et exécuter.

1./ Pour les biens apportés et le passif pris en charge :

- a) La société A.S.P. TECHNOLOGIES prendra les autres biens et droits et notamment le fonds à elle apporté avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel en dépendant, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- b) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relatifs à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés et, en particulier, tous les contrats en cours attachés à la branche d'activité apportée, souscrits par la société ATELIER DE SAINT PATERNE, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés.
- c) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société ATELIER DE SAINT PATERNE.
- d) Elle supportera et acquittera rétroactivement, dès son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxe professionnelle, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevance, abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.
- e) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- f) Elle accomplira les formalités nécessaires pour la validité à l'égard des tiers du transfert des marques, et tous droits de propriété industrielle compris dans le présent apport.

Ø

fs

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- g) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif transféré de la société ATELIER DE SAINT PATERNE dans la limite et les conditions visées dans la deuxième partie des présentes, le tout dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister et relatifs au passif pris en charge, comme la société ATELIER DE SAINT PATERNE est tenue de le faire elle-même.
- h) Elle reprendra les salariés attachés, au jour de la signature des actes définitifs, à la branche autonome et complète d'activité apportée. Leur liste actuelle figure en annexe n° 5. Elle sera substituée dans ses obligations à l'égard de ceux-ci.
- i) Elle sera substituée à la société ATELIER DE SAINT PATERNE dans les litiges et dans les actions judiciaires liées à la branche apportée tant en demande qu'en défense devant toutes juridictions.

2./ En ce qui concerne la prise en charge des emprunts et crédits relatés :

Le représentant de la société A.S.P. TECHNOLOGIES déclare bien connaître leurs conditions et dispense le représentant de la société ATELIER DE SAINT PATERNE de plus amples explications.

Le représentant de la société A.S.P. TECHNOLOGIES oblige cette société à remplir intégralement toutes les obligations souscrites par la société ATELIER DE SAINT PATERNE à l'égard des sociétés prêteuses en ce qui concerne les prêts et crédits attachés à la branche apportée. Il sera acquis desdits organismes l'autorisation de transférer les prêts en cause au titre de l'apport partiel d'actif sans que ladite autorisation constitue une condition suspensive de la réalisation de ladite opération.

B - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ATELIER DE SAINT PATERNE

Les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte, savoir :

- 1./ Le représentant de la société ATELIER DE SAINT PATERNE oblige celle-ci à fournir à la société A.S.P. TECHNOLOGIES, tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'apport et l'entier effet des présentes conventions.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Il s'oblige notamment et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société A.S.P. TECHNOLOGIES à faire établir tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 2./ Le représentant de la société ATELIER DE SAINT PATERNE, es-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société A.S.P. TECHNOLOGIES aussitôt après la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 3./ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, la société ATELIER DE SAINT PATERNE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires.
- 4./ Il déclare enfin expressément désister sa société du privilège du vendeur pouvant lui profiter, à raison de la charge ci-dessus imposée à la société apporteuse. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur du fonds.

- CINQUIEME PARTIE -

**V - Rémunération de la transmission de la
branche complète et autonome d'activité,
vérification et approbation des apports**

A - REMUNERATION DE L'APPORT

L'estimation totale des biens et droits ci-dessus
apportés par la société ATELIER DE SAINT PATERNE
s'élève à la somme de

14.971.129 F.

Le passif pris en charge s'élève à la somme de

9.721.061 F.

**Balance faite, la valeur nette des biens et droits
apportés ressort à la somme de 5.250.068 F.
arrondis à**

5.250.000 F.

P B

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Compte tenu d'une valeur vénale de l'action de la société A.S.P. TECHNOLOGIES égale à son nominal, soit 100 F., le présent apport partiel d'actif est consenti et accepté moyennant l'attribution à la société apporteuse de 52.500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 F. chacune, représentant une valeur globale de 5.250.000 F. qui seront émises à titre d'augmentation de capital par la société bénéficiaire. Lesdites actions seront entièrement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter du jour de leur création.

B - VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent devront être approuvés par l'assemblée des actionnaires de la société A.S.P. TECHNOLOGIES, sur le vu du rapport de Monsieur Daniel PERNOT, commissaire aux apports désigné par décision du Président du Tribunal de Commerce en date du 19 mars 1997.

- SIXIEME PARTIE -

VI - Déclarations

A - SUR LA SOCIETE APORTEUSE

La société apporteuse déclare :

- ▶ que la branche d'activité apportée lui appartient pour l'avoir créée à compter du 1er août 1978 ;
- ▶ que la branche d'activité apportée n'est grevée d'aucun privilège de vendeur ou autre, à l'exception de ceux figurant en annexe 6 des présentes ;
- ▶ que le chiffre d'affaires H.T. et les résultats avant I.S. et participation des trois dernières années, de la branche considérée, se sont élevés :
 - Année 1993/1994 : Chiffre d'affaires : 24.615.569 F. - Résultat : (1.215 KF.)
 - Année 1994/1995 : Chiffre d'affaires : 31.737.018 F. - Résultat : + 2.786 KF.
 - Année 1995/1996 : Chiffre d'affaires : 28.804.478 F. - Résultat : + 3 867 KF.

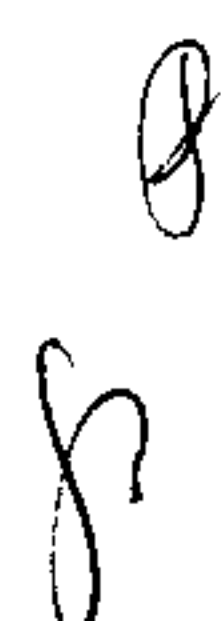
et que pour la période du 1er octobre 1996 au 28 février 1997, il a été réalisé un chiffre d'affaires de 10.543.353 F. et que les résultats, pour la même période, sont évalués à un bénéfice de 859 kF.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- ▶ que les livres de comptabilité se rapportant auxdites années ont été visés par les parties et ont fait l'objet d'un inventaire contradictoire. Une copie de ces livres a été remise à la société A.S.P. TECHNOLOGIES, les originaux étant tenus à la disposition de la société bénéficiaire pendant un délai de trois ans à compter de l'entrée en jouissance ;
- ▶ se désister, purement et simplement, de tout privilège et action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire. En conséquence, elle déclare renoncer expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre ;
- ▶ s'engager à apporter à la société bénéficiaire, tous concours nécessaires en vue d'assurer la transmission des biens apportés ;
- ▶ qu'elle n'a jamais été et n'est actuellement pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- ▶ qu'elle n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle des biens objets de l'apport ;
- ▶ qu'en ce qui concerne la branche apportée, la société apporteuse n'a contracté aucune interdiction de commerce sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non concurrence vis-à-vis de quiconque ;
- ▶ qu'en ce qui concerne le fonds apporté, toutes les instances en cours, en demande ou en défense, ont été dûment provisionnées.

B - SUR LES BIENS APPORTES

- ▶ que les indications concernant la création du fonds figurent plus haut ;
- ▶ que, généralement, tous les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société ATELIER DE SAINT PATERNE, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation. Ces biens étant grevés des inscriptions visées à l'annexe 6 des présentes.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- SEPTIEME PARTIE -

VII - Conditions de réalisation de l'apport

La réalisation de la présente opération est soumise à la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société ATELIER DE SAINT PATERNE et par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société A.S.P. TECHNOLOGIES.

La réalisation de cette condition sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de chacune des sociétés.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

La réalisation de la présente opération est également soumise aux conditions suivantes :

- l'établissement et le dépôt du rapport du commissaire aux apports, conformément à la loi, préalablement à l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, au siège de celle-ci.

A défaut de réalisation de l'ensemble des conditions indiquées ci-dessus, au plus tard le 30 septembre 1997, le présent acte sera considéré comme nul et non avenu, si bon semble à l'une des sociétés bénéficiaire ou apporteuse, sans indemnité de part ni d'autre.

- HUITIEME PARTIE -

VIII - Régime fiscal et dispositions générales

Les représentants de la société apporteuse et de la société bénéficiaire obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

A - ENREGISTREMENT

L'apport sera, en ce qui concerne les droits d'Enregistrement, soumis aux dispositions de l'article 816 et 817.I du Code Général des Impôts, telles qu'elles existeront à la date de réalisation de l'opération.

B - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prend effet au 1er octobre 1996. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire.

Pour l'impôt sur les sociétés, les biens apportés constituant une branche complète d'activité, les représentants des sociétés apporteuse et bénéficiaire déclarent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial des fusions prévu aux articles 210 A et B du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société bénéficiaire s'engage notamment :

- ▶ à calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse à la date de prise d'effet de l'apport ;
- ▶ à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la société apporteuse dont l'imposition aurait été différée ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où cette dernière société aurait porté les plus-values à long terme antérieurement soumises au taux de 15 %, 19 % ou 25 % ;
- ▶ à réintégrer dans les bénéfices imposables, s'il y a lieu, dans les délais et conditions fixés par l'article 3 d de l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés (sauf option de la société apporteuse pour l'imposition au taux réduit sur les plus-values de cession à long terme) ;
- ▶ à se substituer, le cas échéant, à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez la société apporteuse.

De son côté, Monsieur Serge BROSSARD, es-qualité, engage expressément la société apporteuse :

- ▶ à conserver pendant cinq ans au moins les titres reçus en contrepartie de l'apport ;
- ▶ à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.



FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

C - TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Pour les taxes sur le chiffre d'affaires, les parties déclarent placer les biens apportés et constituant des immobilisations sous les dispositions suivantes :

- Les parties soumettront, s'il y a lieu, volontairement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, une fraction des biens apportés constituant des immobilisations.

Dans cette éventualité, afin de permettre à l'apporteuse d'échelonner le paiement de la taxe sur la période nécessaire à l'imputation par le bénéficiaire, celle-ci s'engage à acquitter conjointement et solidairement avec la société apporteuse, la taxe facturée par cette dernière.

La société apporteuse déclare purement et simplement subroger la société bénéficiaire dans tous ses droits et obligations au regard de la taxe à la valeur ajoutée relativement aux biens, objet du présent apport, notamment au titre du transfert de tout crédit de T.V.A. dont elle disposerait relativement auxdits biens au jour de la réalisation définitive du présent apport.

- La société apporteuse entend se prévaloir de la possibilité prévue par l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, de transférer à la société bénéficiaire des apports l'obligation de procéder à la régularisation des déductions de taxe sur la valeur ajoutée déjà effectuées visée tant aux paragraphes I et II du même article qu'à l'article 215 de la même annexe en ce qui concerne les biens constituant des immobilisations compris dans les apports.

A cet effet, la société bénéficiaire des apports s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations auxquelles la société apporteuse aurait dû procéder elle-même, si elle avait continué à utiliser les biens apportés et à adresser au Service des Impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire du présent engagement.

- NEUVIEME PARTIE -

IX - Dispositions diverses

A - ABSENCE DE SOLIDARITE

Il est expressément stipulé que la société apporteuse et la société bénéficiaire ne seront tenues :

- pour la première société, que du passif conservé par elle-même à sa charge ;
- pour la seconde société, que du passif qui lui aura été apporté.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

En conséquence, il n'existera aucune solidarité entre elles.

B - FORMALITES

- 1./ La société bénéficiaire de l'apport remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués.
- 2./ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

C - DESISTEMENT

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits et privilèges et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société A.S.P. TECHNOLOGIES.

D - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture l'apport partiel d'actif ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

E - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations, notifications et oppositions éventuelles, les représentants des sociétés en cause, es-qualites, élisent domicile au siège respectif desdites sociétés.

F - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.





FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

G - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

FAIT A SAINT PATERNE, LE 31 MARS 1997

Pour la société
ATELIER DE SAINT PATERNE

Le et approuvé
R

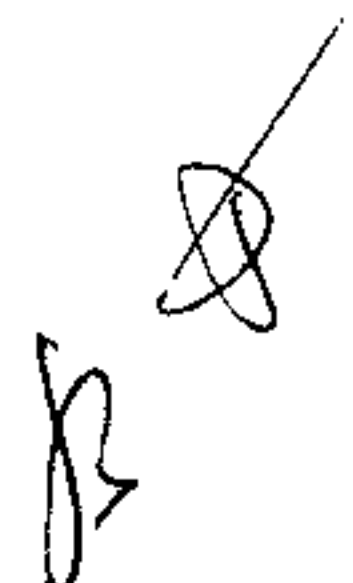
Pour la société
A.S.P. TECHNOLOGIES

Le et approuvé
ASP TECHNOLOGIES
"Le Vigneau", 37370 ST-PATERNE-BACAN
Tél. 02.47.49.51.51 - Fax 02.47.29.29.05
Capital: 4.212.000 F.
U.R.S.S.A.F. 370234364151
SIRET 313 859 344 00011 - APE 283 B

Ø
8

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- Annexe 1 : Procès-verbal de la réunion du conseil d'administration ATELIER DE SAINT PATERNE
- Annexe 2 : Installations Techniques, matériels et outillages industriels
- Annexe 3 : Autres immobilisations corporelles
- Annexe 4 : Liste des emprunts et dettes financières
- Annexe 5 : Liste des salariés attachés à la branche d'activité apportée
- Annexe 6 : Etat des inscriptions prises sur la branche d'activité apportée

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a circular flourish and a diagonal line.

ANNEXE 1

ATELIER DE SAINT PATERNE
S.A. au capital de 4.378.800 Francs
SIEGE SOCIAL : Le Vigneau
SAINT PATERNE RACAN (I&L)
R.C.S. : TOURS B - 313.659.344

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 MARS 1997

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 17 mars 1997, à heures, les administrateurs se sont réunis en conseil, au siège social, sur convocation du président.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Serge BROSSARD
- Monsieur Michel LASTENNET
- Monsieur Bernard BOUTON
- Madame Corinne ROUSSEAU

Tous les administrateurs étant présents, le conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Serge BROSSARD préside la séance, assisté de Monsieur Michel LASTENNET qui remplit les fonctions de secrétaire.

Le président constate que le conseil réunit la présence effective de plus de la moitié de ses membres ; qu'en conséquence, il peut valablement délibérer.

Lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté sans observation par le conseil.

Le président rappelle que l'ordre du jour porte sur la souscription au capital de la société A.S.P. TECHNOLOGIES et sur un projet d'apport partiel d'actif à ladite société.

Le président expose qu'il est envisagé la constitution d'une société "A.S.P. TECHNOLOGIES" au capital de 250.000 F. souscrit à hauteur de 249.400 F. par la société ATELIER DE SAINT PATERNE.

A cette société pré-constituée, il serait fait apport par la société ATELIER DE SAINT PATERNE de l'ensemble des éléments actifs se rapportant à l'activité aéronautique et tôlerie chaudronnerie traditionnelle.

Cet apport, soumis au régime des fusions, représenterait (éléments incorporels et corporels) un montant de 15.189.407 F., le passif pris en charge par la société A.S.P. TECHNOLOGIES s'élèverait à 10.506.743 F. soit un apport net de 4.682.664 F.

Cet apport, à effet au 1er octobre 1996, sera rémunéré par l'attribution à ATELIER DE SAINT PATERNE de 46.826 actions de 100 F. émises par la société A.S.P. TECHNOLOGIES à titre d'augmentation de capital.

Puis le président donne lecture des projets de statuts et d'acte d'apport.

Diverses observations sont ensuite échangées entre les administrateurs, puis la parole n'étant plus demandée, le conseil prend à l'unanimité la décision suivante :

RESOLUTION UNIQUE

Le conseil décide en donnant tous pouvoirs à cet effet à son président :

- de souscrire au capital de la société A.S.P. TECHNOLOGIES à hauteur de 249.400 F.
- de faire apport à cette société de l'ensemble des éléments d'actif se rapportant à l'activité aéronautique et tôlerie chaudronnerie traditionnelle moyennant pris en charge du passif s'y rapportant dans les conditions exposées par le président.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.



ANNEXE 2

INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIELS ET OUTILLAGES INDUSTRIELS

! 30-11-81 !	004020	000000	! D	!	83975.00 !	0.00 !	31.25 !	0.00 !	0.00 !	83975.00 !
! 30-11-81 !	MACHINE HANCO 200		!	12-1988 !	!	!	!	!	0.00 !	83975.00 !
! 23-12-81 !	004023	000000	! D	!	72375.00 !	0.00 !	31.25 !	0.00 !	0.00 !	72375.00 !
! 23-12-81 !	PONT ROULANT		!	12-1988 !	!	!	!	!	0.00 !	72375.00 !
! 30-06-82 !	004030	000000	! D	!	55000.00 !	0.00 !	31.25 !	0.00 !	0.00 !	55000.00 !
! 30-06-82 !	ALMORE-MACHINE A RAIDIR		!	12-1989 !	!	!	!	!	0.00 !	55000.00 !
! 15-03-83 !	003049	000000	! D	!	70000.00 !	0.00 !	37.50 !	0.00 !	0.00 !	70000.00 !
! 15-03-83 !	KALTENBACH-MACH.A SCIER		!	08-1989 !	!	!	!	!	0.00 !	70000.00 !
! 20-06-84 !	003065	000000	! D	!	16500.00 !	0.00 !	40.00 !	0.00 !	0.00 !	16500.00 !
! 20-06-84 !	PERRAY LDP-1 MACH.A POLIR		!	09-1988 !	!	!	!	!	0.00 !	16500.00 !
! 26-07-85 !	005019	000000	! L	!	25535.11 !	25535.11 !	33.33 !	0.00 !	0.00 !	25535.11 !
! 26-07-85 !	1 LOCK FORMER OCC.		!	07-1988 !	!	!	!	!	0.00 !	25535.11 !
! 30-11-85 !	005020	000000	! D	!	17326.00 !	0.00 !	40.00 !	0.00 !	0.00 !	17326.00 !
! 30-11-85 !	ATS-POSTE MIG TORCHE		!	09-1990 !	!	!	!	!	0.00 !	17326.00 !
! 12-05-86 !	005025	000000	! D	!	105450.00 !	0.00 !	40.00 !	0.00 !	0.00 !	105450.00 !
! 12-05-86 !	SUPRA - ENCOCHEUSE		!	09-1990 !	!	!	!	!	0.00 !	105450.00 !
! 27-11-87 !	7500		! D	!	32138.00 !	0.00 !	40.00 !	0.00 !	0.00 !	32138.00 !
! 27-11-87 !	ATS POSITIONNEUR 400KG		!	09-1992 !	!	!	!	!	0.00 !	32138.00 !
! 27-11-87 !	7501		! D	!	17627.00 !	0.00 !	40.00 !	0.00 !	0.00 !	17627.00 !
! 27-11-87 !	ATS VIREUR R010+NXG		!	09-1992 !	!	!	!	!	0.00 !	17627.00 !
! 27-11-87 !	7502		! D	!	70609.00 !	0.00 !	40.00 !	0.00 !	0.00 !	70609.00 !
! 27-11-87 !	ATS REDRESSEUR LAH500		!	09-1992 !	!	!	!	!	0.00 !	70609.00 !
! 07-12-87 !	7503		! D	!	254626.00 !	0.00 !	40.00 !	0.00 !	0.00 !	254626.00 !
! 07-12-87 !	ESAB BANC DE SOUDURE		!	09-1992 !	!	!	!	!	0.00 !	254626.00 !
! 25-01-88 !	7519		! D	!	60000.00 !	0.00 !	40.00 !	0.00 !	0.00 !	60000.00 !
! 25-01-88 !	ATS 5 ENS.DE SOUD.MIG25C		!	09-1992 !	!	!	!	!	0.00 !	60000.00 !
! 04-02-88 !	7510		! D	!	160249.60 !	0.00 !	40.00 !	0.00 !	0.00 !	160249.60 !
! 04-02-88 !	AMADA PRESSE PLIEUSE NUM.		!	09-1992 !	!	!	!	!	0.00 !	160249.60 !

! 10-02-88 !	7517	! D !	10205.37 !	0.00 !	40.00 !	0.00 !	0.00 !	10205.37 !
! 10-02-88 !	FRANKEL PALONNIER 5000KG	! 09-1992 !	!	!	!	!	0.00 !	10205.37 !
! 10-02-88 !	7518	! L !	22982.49 !	22982.49 !	25.00 !	0.00 !	0.00 !	22982.49 !
! 10-02-88 !	FRANKEL 7 PINCES PALONNIE	! 02-1992 !	!	!	!	!	0.00 !	22982.49 !
! 12-02-88 !	7511	! D !	37726.00 !	0.00 !	40.00 !	0.00 !	0.00 !	37726.00 !
! 12-02-88 !	ATS SOUDEUSE N.466 PENUM.	! 09-1992 !	!	!	!	!	0.00 !	37726.00 !
! 12-02-88 !	7512	! D !	28050.00 !	0.00 !	40.00 !	0.00 !	0.00 !	28050.00 !
! 12-02-88 !	ATS SOUDEUSE N.455 MANU	! 09-1992 !	!	!	!	!	0.00 !	28050.00 !
! 12-02-88 !	7513	! D !	21474.00 !	0.00 !	40.00 !	0.00 !	0.00 !	21474.00 !
! 12-02-88 !	ATS PINCE A SOUDER	! 09-1992 !	!	!	!	!	0.00 !	21474.00 !
! 12-02-88 !	7514	! D !	3750.00 !	0.00 !	40.00 !	0.00 !	0.00 !	3750.00 !
! 12-02-88 !	ATS POTENCE DEMAG L.3.M.	! 09-1992 !	!	!	!	!	0.00 !	3750.00 !
! 29-02-88 !	7508	! D !	75000.00 !	0.00 !	40.00 !	0.00 !	0.00 !	75000.00 !
! 29-02-88 !	BOUYER 3 TABLES ELEVATR.	! 09-1992 !	!	!	!	!	0.00 !	75000.00 !
! 29-02-88 !	7509	! D !	5000.00 !	0.00 !	40.00 !	0.00 !	0.00 !	5000.00 !
! 29-02-88 !	BOUYER 1 TABL.MOBILE HYDR	! 09-1992 !	!	!	!	!	0.00 !	5000.00 !
! 21-03-88 !	7526	! L !	23900.00 !	23900.00 !	25.00 !	0.00 !	0.00 !	23900.00 !
! 21-03-88 !	DEMOUSSIS 2 REMORQUES	! 03-1992 !	!	!	!	!	0.00 !	23900.00 !
! 24-03-88 !	7505	! D !	7260.00 !	0.00 !	40.00 !	0.00 !	0.00 !	7260.00 !
! 24-03-88 !	ASP POTELETS STOCKAGE	! 09-1992 !	!	!	!	!	0.00 !	7260.00 !
! 24-03-88 !	7506	! L !	9660.00 !	9660.00 !	33.33 !	0.00 !	0.00 !	9660.00 !
! 24-03-88 !	ASP 2 CHARIOTS MANUT.TUBE	! 03-1991 !	!	!	!	!	0.00 !	9660.00 !
! 31-03-88 !	7507	! L !	3000.00 !	3000.00 !	33.33 !	0.00 !	0.00 !	3000.00 !
! 31-03-88 !	ASP 1 CHARIOT PORTE PALON	! 03-1991 !	!	!	!	!	0.00 !	3000.00 !
! 31-03-88 !	7529	! L !	2887.00 !	2887.00 !	25.00 !	0.00 !	0.00 !	2887.00 !
! 31-03-88 !	ASP AMENAGT DES 2 REMORQ.	! 03-1992 !	!	!	!	!	0.00 !	2887.00 !
! 24-05-88 !	7521	! D !	44460.00 !	0.00 !	40.00 !	0.00 !	0.00 !	44460.00 !
! 24-05-88 !	ALMORE MACH.A AGRAFER	! 09-1992 !	!	!	!	!	0.00 !	44460.00 !
! 24-05-88 !	7522	! D !	24035.00 !	0.00 !	40.00 !	0.00 !	0.00 !	24035.00 !
! 24-05-88 !	ALMORE MACH.A AGRAFER	! 09-1992 !	!	!	!	!	0.00 !	24035.00 !
! 24-05-88 !	7523	! D !	7505.00 !	0.00 !	40.00 !	0.00 !	0.00 !	7505.00 !
! 24-05-88 !	ALMORE MARTEAU PNEUMAT.	! 09-1992 !	!	!	!	!	0.00 !	7505.00 !
! 31-05-88 !	7524	! D !	18900.00 !	0.00 !	40.00 !	0.00 !	0.00 !	18900.00 !
! 31-05-88 !	ATS PLASMA EUTRONIC JET	! 09-1992 !	!	!	!	!	0.00 !	18900.00 !
! 31-05-88 !	7530	! L !	3879.00 !	3879.00 !	33.33 !	0.00 !	0.00 !	3879.00 !
! 31-05-88 !	ASP AMENAGT CHARIOT	! 05-1991 !	!	!	!	!	0.00 !	3879.00 !
! 31-08-88 !	7528	! L !	27235.20 !	27235.20 !	33.33 !	0.00 !	0.00 !	27235.20 !
! 31-08-88 !	ASP 10 CONTAINERS	! 08-1991 !	!	!	!	!	0.00 !	27235.20 !
! 20-10-88 !	7540	! L !	11830.00 !	11830.00 !	20.00 !	0.00 !	0.00 !	11830.00 !
! 20-10-88 !	TABLE ELEVATRICE A CISEAU	! 10-1993 !	!	!	!	!	0.00 !	11830.00 !

! 18-11-88 !	7541	TRUMP	! D	!	9110.00 !	0.00 !	50.00 !	0.00 !	0.00 !	9110.00 !
! 18-11-88 !	AGRAPHUSEE ELECTRIQUE		! 09-1991 !	!	!	!	!	!	0.00 !	9110.00 !
! 22-12-88 !	7542	DEMOUS	! L	!	3100.00 !	3100.00 !	50.00 !	0.00 !	0.00 !	3100.00 !
! 22-12-88 !	TRANSPALETTE 2000 K		! 12-1990 !	!	!	!	!	!	0.00 !	3100.00 !
! 23-01-89 !	7543	LVD	! D	!	141390.00 !	0.00 !	35.72 !	0.00 !	0.00 !	141390.00 !
! 23-01-89 !	CISAILLE GUILLOTINE HYDRO		! 09-1995 !	!	!	!	!	!	0.00 !	141390.00 !
! 25-01-89 !	7544	BOUYER	! D	!	105000.00 !	0.00 !	40.00 !	0.00 !	0.00 !	105000.00 !
! 25-01-89 !	PONT ROULANT MONOPOUTRE		! 09-1993 !	!	!	!	!	!	0.00 !	105000.00 !
! 31-01-89 !	7545		! D	!	21600.00 !	0.00 !	50.00 !	0.00 !	0.00 !	21600.00 !
! 31-01-89 !	EBAVUREUSE SUPRA		! 09-1991 !	!	!	!	!	!	0.00 !	21600.00 !
! 20-02-89 !	7546		! D	!	32786.00 !	0.00 !	50.00 !	0.00 !	0.00 !	32786.00 !
! 20-02-89 !	ATS- 2 POSTES DE SOUDURE		! 09-1991 !	!	!	!	!	!	0.00 !	32786.00 !
! 20-04-89 !	7547		! L	!	525900.00 !	525900.00 !	14.29 !	41545.48 !	0.00 !	484354.52 !
! 20-04-89 !	ACT-CABINE DE PEINTURE		! 04-1996 !	!	!	!	!	!	0.00 !	525900.00 !
! 28-04-89 !	7548	ASP	! L	!	12414.00 !	12414.00 !	33.33 !	0.00 !	0.00 !	12414.00 !
! 28-04-89 !	3 TABLES POUR ATEL. INOX		! 04-1992 !	!	!	!	!	!	0.00 !	12414.00 !
! 30-04-89 !	7549		! L	!	19140.00 !	19140.00 !	14.29 !	1586.89 !	0.00 !	17553.11 !
! 30-04-89 !	ACT-ETUDE PLAN CAB. PEINTU		! 04-1996 !	!	!	!	!	!	0.00 !	19140.00 !
! 01-06-89 !	7550	BOUYER	! L	!	24500.00 !	24500.00 !	33.33 !	0.00 !	0.00 !	24500.00 !
! 01-06-89 !	2 PALANS+2POTENCES ROBOTS		! 05-1992 !	!	!	!	!	!	0.00 !	24500.00 !
! 30-06-89 !	7554		! L	!	13230.00 !	13230.00 !	33.33 !	0.00 !	0.00 !	13230.00 !
! 30-06-89 !	SUPRA - AFFUTEUSE		! 06-1992 !	!	!	!	!	!	0.00 !	13230.00 !
! 21-09-89 !	7556	ATS	! D	!	15720.00 !	0.00 !	50.00 !	0.00 !	0.00 !	15720.00 !
! 21-09-89 !	PINCE ARO S299		! 09-1991 !	!	!	!	!	!	0.00 !	15720.00 !
! 17-10-89 !	7557	ATS	! D	!	80949.00 !	0.00 !	40.00 !	0.00 !	0.00 !	80949.00 !
! 17-10-89 !	POSTE MIG PULSE EUROTRANS		! 09-1994 !	!	!	!	!	!	0.00 !	80949.00 !
! 10-11-89 !	7759	SPIRO	! L	!	807954.00 !	807954.00 !	14.29 !	115647.70 !	0.00 !	679667.21 !
! 10-11-89 !	AUTOMATIC TUBEFORMER		! 11-1996 !	!	!	!	!	!	0.00 !	795314.91 !
! 23-11-89 !	7560	ATS	! D	!	34719.00 !	0.00 !	40.00 !	0.00 !	0.00 !	34719.00 !
! 23-11-89 !	2 POSTES MIG SARAZIN		! 09-1994 !	!	!	!	!	!	0.00 !	34719.00 !
! 15-03-90 !	7563	BEWO	! D	!	26680.00 !	0.00 !	40.00 !	0.00 !	0.00 !	26680.00 !
! 15-03-90 !	TRONCO MANUEL CPO+SOCLE		! 09-1994 !	!	!	!	!	!	0.00 !	26680.00 !
! 03-04-90 !	7565	LVD	! D	!	990000.00 !	0.00 !	40.00 !	0.00 !	0.00 !	990000.00 !
! 03-04-90 !	CISAILLE GUILLOTINE ISH		! 09-1994 !	!	!	!	!	!	0.00 !	990000.00 !
! 03-04-90 !	7566	LVD	! D	!	150000.00 !	10521.78 !	35.72 !	10521.78 !	0.00 !	139478.22 !
! 03-04-90 !	CISAILLE GUILLOTIN HYDRAU		! 09-1996 !	!	!	!	!	!	0.00 !	150000.00 !

4

! 12-04-90 !	7564	BEWO	! D	!	60600.00 !	0.00 !	40.00 !	0.00 !	0.00 !	60600.00 !
! 12-04-90 !	SCIE A RUBAN BS 350 HA		! 09-1994	!					0.00 !	60600.00 !
! 01-10-90 !	230028		! D	!	453225.00 !	49760.71 !	35.72 !	24880.35 !	0.00 !	403464.29 !
! 01-10-90 !	SPIRO-SYST.COUPÉ PLASMA		! 09-1997	!					0.00 !	428344.64 !
! 01-10-90 !	230029		! D	!	173500.00 !	19049.00 !	35.72 !	9524.50 !	0.00 !	154451.00 !
! 01-10-90 !	SPIRO-LOGIC.COUPÉ PLASMA		! 09-1997	!					0.00 !	163975.50 !
! 29-10-90 !	230026		! L	!	29500.00 !	29500.00 !	33.33 !	0.00 !	0.00 !	29500.00 !
! 29-10-90 !	ATS-GENERATEUR KES 110 CA		! 10-1993	!					0.00 !	29500.00 !
! 30-10-90 !	230030		! D	!	27000.00 !	2964.40 !	35.72 !	1482.20 !	0.00 !	24035.60 !
! 30-10-90 !	SPIRO-INST.& FORM.COUP.PL		! 09-1997	!					0.00 !	25517.80 !
! 31-10-90 !	230027		! L	!	3000.00 !	3000.00 !	33.33 !	0.00 !	0.00 !	3000.00 !
! 31-10-90 !	DEMOUSSIS-TRANSPAL.144772		! 10-1993	!					0.00 !	3000.00 !
! 31-10-90 !	230032		! D	!	320000.00 !	35133.60 !	35.72 !	17566.80 !	0.00 !	284866.40 !
! 31-10-90 !	KALTENBACH-SCIE CIRE KKS		! 09-1997	!					0.00 !	302433.20 !
! 31-10-90 !	230033		! D	!	200000.00 !	21958.51 !	35.72 !	10979.25 !	0.00 !	178041.49 !
! 31-10-90 !	KALTENBACH-MAG.PLAN FMA		! 09-1997	!					0.00 !	189020.74 !
! 23-12-90 !	230035		! L	!	18360.00 !	18360.00 !	20.00 !	834.55 !	0.00 !	17525.45 !
! 23-12-90 !	EDP-2 CUVES DE TRAITEMENT		! 12-1995	!					0.00 !	18360.00 !
! 17-01-91 !	230034		! D	!	13200.00 !	0.00 !	40.00 !	0.00 !	0.00 !	13200.00 !
! 17-01-91 !	BOUYER-2 TABLES ALX 500		! 09-1995	!					0.00 !	13200.00 !
! 31-01-91 !	230036		! D	!	205000.00 !	35063.94 !	31.25 !	11687.98 !	0.00 !	169936.06 !
! 31-01-91 !	SECMI-2 PONTS ROUL.MONOP.		! 09-1998	!					0.00 !	181624.04 !
! 22-07-91 !	230038		! D	!	22000.00 !	0.00 !	50.00 !	0.00 !	0.00 !	22000.00 !
! 22-07-91 !	ATS		! 09-1993	!					0.00 !	22000.00 !
! 08-10-91 !	230072		! D	!	589000.00 !	100594.33 !	35.72 !	35926.54 !	0.00 !	488405.67 !
! 08-10-91 !	AMADA-PRESS.PLIEUS.HFB174		! 09-1998	!					0.00 !	524332.21 !
! 31-10-91 !	230073		! D	!	10245.00 !	1106.46 !	40.00 !	1106.46 !	0.00 !	9138.54 !
! 31-10-91 !	ASP-2 PALONNIERS		! 09-1996	!					0.00 !	10245.00 !
! 14-11-91 !	230074		! D	!	27150.00 !	0.00 !	50.00 !	0.00 !	0.00 !	27150.00 !
! 14-11-91 !	ALMORE-1 BORDEUSE CMZ 7 R		! 09-1994	!					0.00 !	27150.00 !
! 07-01-92 !	230075		! D	!	65580.00 !	0.00 !	50.00 !	0.00 !	0.00 !	65580.00 !
! 07-01-92 !	ALMORE-1 SNAPOOCK 380		! 09-1994	!					0.00 !	65580.00 !
! 20-01-92 !	230076		! D	!	285000.00 !	55435.04 !	35.72 !	19798.22 !	0.00 !	229564.96 !
! 20-01-92 !	AMB-ROUL.CROQU.RCS 175		! 09-1998	!					0.00 !	249363.18 !
! 11-02-92 !	230077		! D	!	82200.00 !	10850.40 !	40.00 !	10850.40 !	0.00 !	71349.60 !
! 11-02-92 !	LMOP-PERCEUSE AB 355		! 09-1996	!					0.00 !	82200.00 !
! 28-02-92 !	230078		! D	!	36000.00 !	0.00 !	50.00 !	0.00 !	0.00 !	36000.00 !
! 28-02-92 !	POINCONN.GRUGEUSE GEKA		! 09-1994	!					0.00 !	36000.00 !

BD

! 09-03-92 ! 230079	! D	!	19602.00 !	2705.07 !	40.00 !	2705.07 !	0.00 !	16896.93 !
! 09-03-92 ! SERTIPRESS ELECTRIQUE	! 09-1996	!	!	!	!	!	0.00 !	19602.00 !
! 24-03-92 ! 230080	! D	!	11000.00 !	0.00 !	50.00 !	0.00 !	0.00 !	11000.00 !
! 24-03-92 ! ATS-POSTE SARAZIN 9451400!	! 09-1994	!	!	!	!	!	0.00 !	11000.00 !
! 24-03-92 ! 230081	! D	!	11000.00 !	0.00 !	50.00 !	0.00 !	0.00 !	11000.00 !
! 24-03-92 ! ATS-POSTE SARAZIN 9451430!	! 09-1994	!	!	!	!	!	0.00 !	11000.00 !
! 03-04-92 ! 230082	! L	!	3200.00 !	3200.00 !	33.33 !	0.00 !	0.00 !	3200.00 !
! 03-04-92 ! DEMOUSSIS-TRANSPALETTE 2T!	! 04-1995	!	!	!	!	!	0.00 !	3200.00 !
! 03-04-92 ! 230083	! L	!	3200.00 !	3200.00 !	33.33 !	0.00 !	0.00 !	3200.00 !
! 03-04-92 ! DEMOUSSIS-TRANSPALETTE 2T!	! 04-1995	!	!	!	!	!	0.00 !	3200.00 !
! 28-04-92 ! 230084	! D	!	4400.00 !	633.60 !	40.00 !	633.60 !	0.00 !	3766.40 !
! 28-04-92 ! METU - PINCE AF20/160	! 09-1996	!	!	!	!	!	0.00 !	4400.00 !
! 28-04-92 ! 230085	! D	!	10998.00 !	1583.71 !	40.00 !	1583.71 !	0.00 !	9414.29 !
! 28-04-92 ! METU-SERTISSEUSE AC.PS M3!	! 09-1996	!	!	!	!	!	0.00 !	10998.00 !
! 28-04-92 ! 230086	! D	!	4655.00 !	670.32 !	40.00 !	670.32 !	0.00 !	3984.68 !
! 28-04-92 ! METU - TABLE BUREAU	! 09-1996	!	!	!	!	!	0.00 !	4655.00 !
! 30-09-92 ! 230101	! L	!	1785.00 !	1785.00 !	20.00 !	357.78 !	0.00 !	1071.39 !
! 30-09-92 ! 1 BAC TREMPAGE ASP	! 09-1997	!	!	!	!	!	0.00 !	1429.17 !
! 30-09-92 ! 230102	! D	!	26932.00 !	4686.17 !	40.00 !	4686.17 !	0.00 !	22245.83 !
! 30-09-92 ! ASP-PROD-SM-7 CHARIOTS	! 09-1996	!	!	!	!	!	0.00 !	26932.00 !
! 30-09-92 ! 230103	! D	!	14274.00 !	2483.68 !	40.00 !	2483.68 !	0.00 !	11790.32 !
! 30-09-92 ! ASP-PROD-SM-3 CONTENEURS	! 09-1996	!	!	!	!	!	0.00 !	14274.00 !
! 12-10-92 ! 230147	! D	!	13300.00 !	2597.66 !	37.50 !	2597.66 !	0.00 !	10702.34 !
! 12-10-92 ! ATS 1 POSTE MIG 945150770!	! 09-1996	!	!	!	!	!	0.00 !	13300.00 !
! 12-10-92 ! 230148	! D	!	13300.00 !	2597.66 !	37.50 !	2597.66 !	0.00 !	10702.34 !
! 12-10-92 ! ATS 1 POSTE MIG 945150779!	! 09-1996	!	!	!	!	!	0.00 !	13300.00 !
! 12-10-92 ! 230149	! D	!	22000.00 !	4296.87 !	37.50 !	4296.87 !	0.00 !	17703.13 !
! 12-10-92 ! ATS 1 POSTE TIG 017143236!	! 09-1996	!	!	!	!	!	0.00 !	22000.00 !
! 28-02-93 ! 230150	! D	!	12778.00 !	2994.84 !	37.50 !	2994.84 !	0.00 !	9783.16 !
! 28-02-93 ! BARRIER 1 KARCHER	! 09-1996	!	!	!	!	!	0.00 !	12778.00 !
! 31-05-93 ! 230151	! D	!	84052.00 !	25215.60 !	40.00 !	12607.80 !	0.00 !	58836.40 !
! 31-05-93 ! ASP BACS A ACIDE	! 09-1997	!	!	!	!	!	0.00 !	71444.20 !
! 31-05-93 ! 230152	! D	!	25419.00 !	7625.70 !	40.00 !	3812.85 !	0.00 !	17793.30 !
! 31-05-93 ! ASP VIREUR ROBOT	! 09-1997	!	!	!	!	!	0.00 !	21606.15 !
! 25-06-93 ! 230153	! L	!	4358.00 !	4358.00 !	33.33 !	1065.64 !	0.00 !	3292.36 !
! 25-06-93 ! HOORMAN COMPR.B3000/200C	! 06-1996	!	!	!	!	!	0.00 !	4358.00 !
! 24-08-94 ! 230155	! L	!	9718.00 !	9718.00 !	20.00 !	1947.86 !	0.00 !	2144.77 !
! 24-08-94 ! 1 PALAN ELECTRIQUE	! 08-1999	!	!	!	!	!	0.00 !	4092.63 !
! 24-02-95 ! 230158	! D	!	69000.00 !	46000.00 !	50.00 !	23000.00 !	0.00 !	23000.00 !
! 24-02-95 ! COMPRESSEUR ROLLAIR 50A	! 09-1999	!	!	!	!	!	0.00 !	46000.00 !

ps

! 07-03-95 !	230159	! D	! 9289.84 !	6580.30 !	50.00 !	3290.15 !	0.00 !	2709.54 !
! 07-03-95 !	CENTRALE HYDRAULIQUE	! 09-1999 !	!	!	!	!	0.00 !	5999.69 !
! 21-04-95 !	230168 *CESSION*	! D	! 11000.00 !	8937.50 !	37.50 !	1675.78 !	0.00 !	2062.50 !
! 21-04-95 !	1 CHAMFREINEUSE	! 09-1998 !	!	!	!	!	0.00 !	3738.28 !
! 30-06-95 !	2154	! L	! 3250.00 !	3250.00 !	33.33 !	1085.31 !	0.00 !	275.78 !
! 30-06-95 !	TRANSPALETTE TM 2000	! 06-1998 !	!	!	!	!	0.00 !	1361.09 !
! 30-06-95 !	230165	! D	! 138000.00 !	120750.00 !	37.50 !	45281.25 !	0.00 !	17250.00 !
! 30-06-95 !	1 UNITE DE POINCONNAGE	! 09-1998 !	!	!	!	!	0.00 !	62531.25 !
! 27-10-95 !	230176	! D	! 22362.00 !	22362.00 !	37.50 !	8385.75 !	0.00 !	0.00 !
! 27-10-95 !	POSTE TIG ACDC 200 ATS	! 09-1999 !	!	!	!	!	0.00 !	8385.75 !
! 19-12-95 !	230177	! D	! 24000.00 !	24000.00 !	37.50 !	7500.00 !	0.00 !	0.00 !
! 19-12-95 !	POSTE SAF MIG 360 ATS	! 09-1999 !	!	!	!	!	0.00 !	7500.00 !
! 19-12-95 !	230178	! D	! 26000.00 !	26000.00 !	37.50 !	8125.00 !	0.00 !	0.00 !
! 19-12-95 !	POSTE SAF MIG 450 S ATS	! 09-1999 !	!	!	!	!	0.00 !	8125.00 !
! 22-12-95 !	230179	! D	! 12166.00 !	12166.00 !	37.50 !	3801.88 !	0.00 !	0.00 !
! 22-12-95 !	POSTE PEINTURE MONALK STI	! 09-1999 !	!	!	!	!	0.00 !	3801.88 !
! 26-12-95 !	230180	! D	! 4700.00 !	4700.00 !	37.50 !	1468.75 !	0.00 !	0.00 !
! 26-12-95 !	POSTE MIG LINCOLN 140 ATS	! 09-1999 !	!	!	!	!	0.00 !	1468.75 !
! 10-01-96 !	230182	! D	! 37080.00 !	37080.00 !	62.50 !	6952.50 !	0.00 !	0.00 !
! 10-04-96 !	SCIE A RUBAN MEP280SX REM	! 09-1999 !	!	!	!	!	0.00 !	6952.50 !
! 11-01-96 !	230181	! D	! 179000.00 !	179000.00 !	40.00 !	53700.00 !	0.00 !	0.00 !
! 11-01-96 !	CHARIOT ELEVATEUR OMG30HM	! 09-2000 !	!	!	!	!	0.00 !	53700.00 !
! 15-04-96 !	230183	! L	! 68000.00 !	68000.00 !	33.33 !	10494.98 !	0.00 !	0.00 !
! 15-04-96 !	CHARIOT ELEVATEUR GPM30 O	! 04-1999 !	!	!	!	!	0.00 !	10494.98 !
! 11-06-96 !	230184	! L	! 7437.00 !	7437.00 !	20.00 !	456.16 !	0.00 !	0.00 !
! 11-06-96 !	PALAN ELECTRIQUE 250KG BM	! 06-2001 !	!	!	!	!	0.00 !	456.16 !
! 11-06-96 !	230206	! L	! 7193.00 !	7193.00 !	20.00 !	441.19 !	0.00 !	0.00 !
! 11-06-96 !	1 TREUIL 200 KG - BM	! 06-2001 !	!	!	!	!	0.00 !	441.19 !
! 28-06-96 !	230205	! L	! 8000.00 !	8000.00 !	33.33 !	694.06 !	0.00 !	0.00 !
! 28-06-96 !	1 PALAN 250 KG - BM	! 06-1999 !	!	!	!	!	0.00 !	694.06 !
! 31-07-96 !	230203	! D	! 45000.00 !	45000.00 !	62.50 !	4218.75 !	0.00 !	0.00 !
! 31-07-96 !	1 POSTE SOUD.330 TRS-ATS	! 09-1999 !	!	!	!	!	0.00 !	4218.75 !
! 31-07-96 !	230204	! D	! 38000.00 !	38000.00 !	62.50 !	3562.50 !	0.00 !	0.00 !
! 31-07-96 !	4 POSTES SOUS.280 BL-ATS	! 09-1999 !	!	!	!	!	0.00 !	3562.50 !
! 20-09-96 !	230200	! D	! 11200.00 !	11200.00 !	62.50 !	350.00 !	0.00 !	0.00 !
! 20-09-96 !	1 POSTE 280 DBL - ATS	! 09-1999 !	!	!	!	!	0.00 !	350.00 !
! 20-09-96 !	230201	! D	! 25000.00 !	25000.00 !	62.50 !	781.25 !	0.00 !	0.00 !
! 20-09-96 !	1 POSTE MERTABLOC - ATS	! 09-1999 !	!	!	!	!	0.00 !	781.25 !
! 20-09-96 !	230202	! D	! 25000.00 !	25000.00 !	62.50 !	781.25 !	0.00 !	0.00 !
! 20-09-96 !	1 POSTE MERTABLOC - ATS	! 09-1999 !	!	!	!	!	0.00 !	781.25 !
! 21540000 !	T O T A L	!	! 9262384.61 !	3867286.65 !	L	! 184925.57 !	0.00 !	7892175.99 !
! 28154000 !	MATERIEL	!	!	!	D	! 368869.52 !	0.00 !	8445971.08 !
!	!	!	!	!	TOT	! 553795.09 !	!	!

p. 0

21550000 OUTILLAGE

! 29-05-87 !	5077	! D !	2912.00 !	0.00 !	40.00 !	0.00 !	0.00 !	2912.00 !
! 29-05-87 !	PERCEUSE UNIVERS.84.26	! 09-1991 !	!	!	!	!	0.00 !	2912.00 !
! 31-05-87 !	5080	! D !	2165.00 !	0.00 !	40.00 !	0.00 !	0.00 !	2165.00 !
! 31-05-87 !	BOULONNEUSE BOSCH	! 09-1991 !	!	!	!	!	0.00 !	2165.00 !
! 17-06-87 !	5081	! D !	1521.60 !	0.00 !	50.00 !	0.00 !	0.00 !	1521.60 !
! 17-06-87 !	BERNER-VISSEUSE BOSCH	! 09-1989 !	!	!	!	!	0.00 !	1521.60 !
! 23-07-87 !	5082	! D !	5360.00 !	0.00 !	50.00 !	0.00 !	0.00 !	5360.00 !
! 23-07-87 !	ATS-CHALUMEAU COMPLET	! 09-1989 !	!	!	!	!	0.00 !	5360.00 !
! 23-10-87 !	5500	! D !	10266.40 !	0.00 !	50.00 !	0.00 !	0.00 !	10266.40 !
! 23-10-87 !	STI COUPLEUR+RACC.MEULEUS	! 09-1990 !	!	!	!	!	0.00 !	10266.40 !
! 25-12-87 !	5505	! L !	23581.37 !	23581.37 !	33.33 !	0.00 !	0.00 !	23581.37 !
! 25-12-87 !	HUET CAISSES A OUTILS	! 12-1990 !	!	!	!	!	0.00 !	23581.37 !
! 22-07-88 !	5507	! L !	3230.00 !	3230.00 !	33.33 !	0.00 !	0.00 !	3230.00 !
! 22-07-88 !	ATS FILIERE AMILO-2 SET	! 07-1991 !	!	!	!	!	0.00 !	3230.00 !
! 25-07-88 !	5508	! L !	5923.40 !	5923.40 !	33.33 !	0.00 !	0.00 !	5923.40 !
! 25-07-88 !	ATS 2 CHALUMEAUX	! 07-1991 !	!	!	!	!	0.00 !	5923.40 !
! 19-09-88 !	5506	! L !	17450.30 !	17450.30 !	20.00 !	0.00 !	0.00 !	17450.30 !
! 19-09-88 !	COLLY-1 R.2M+1R.3M+BUT.	! 09-1993 !	!	!	!	!	0.00 !	17450.30 !
! 23-05-89 !	5510	! L !	22959.29 !	22959.29 !	33.33 !	0.00 !	0.00 !	22959.29 !
! 23-05-89 !	CAISSES A OUTILS ATS	! 05-1992 !	!	!	!	!	0.00 !	22959.29 !
! 23-05-89 !	5511 TRUMP	! D !	20691.00 !	0.00 !	50.00 !	0.00 !	0.00 !	20691.00 !
! 23-05-89 !	MATRICE REFENDAGE ORIENTA	! 09-1991 !	!	!	!	!	0.00 !	20691.00 !
! 06-02-90 !	5513 ARI	! D !	18000.00 !	0.00 !	50.00 !	0.00 !	0.00 !	18000.00 !
! 06-02-90 !	1 DEVIDOIR POUR ROBOT	! 09-1992 !	!	!	!	!	0.00 !	18000.00 !
! 21-03-90 !	5514 HOORMA	! D !	22411.25 !	0.00 !	50.00 !	0.00 !	0.00 !	22411.25 !
! 21-03-90 !	CAISSES A OUTILS	! 09-1992 !	!	!	!	!	0.00 !	22411.25 !
! 30-09-90 !	5515	! L !	54928.54 !	54928.54 !	50.00 !	0.00 !	0.00 !	54928.54 !
! 30-09-90 !	CAISSES A OUTILS HLI	! 09-1992 !	!	!	!	!	0.00 !	54928.54 !
! 31-10-90 !	230044	! D !	4418.65 !	0.00 !	50.00 !	0.00 !	0.00 !	4418.65 !
! 31-10-90 !	HLI - BOITE A OUTILS	! 09-1993 !	!	!	!	!	0.00 !	4418.65 !
! 19-11-90 !	230039	! L !	15550.00 !	15550.00 !	33.33 !	0.00 !	0.00 !	15550.00 !
! 19-11-90 !	TEROP-OUTILLAGE DE PLIAGE	! 11-1993 !	!	!	!	!	0.00 !	15550.00 !
! 26-03-91 !	230040	! L !	3880.00 !	3880.00 !	50.00 !	0.00 !	0.00 !	3880.00 !
! 26-03-91 !	FRANKEL-PINCE AUTO	! 03-1993 !	!	!	!	!	0.00 !	3880.00 !

p 0

! 24-05-91 ! 230041	! D	!	2790.00 !	0.00 ! 50.00 !	0.00 !	0.00 !	2790.00 !
! 24-05-91 ! HILTI - PERFORATEUR	! 09-1993	!	!	!	!	0.00 !	2790.00 !
! 13-07-91 ! 230042	! D	!	2790.00 !	0.00 ! 50.00 !	0.00 !	0.00 !	2790.00 !
! 13-07-91 ! HILTI - PERFORATEUR	! 09-1993	!	!	!	!	0.00 !	2790.00 !
! 23-09-91 ! 230043	! D	!	2490.00 !	0.00 ! 50.00 !	0.00 !	0.00 !	2490.00 !
! 23-09-91 ! HILTI-TE14 SPECIAL C.F.	! 09-1993	!	!	!	!	0.00 !	2490.00 !
! 27-11-91 ! 230089	! D	!	22820.00 !	0.00 ! 50.00 !	0.00 !	0.00 !	22820.00 !
! 27-11-91 ! ATS	! 09-1994	!	!	!	!	0.00 !	22820.00 !
! 05-03-92 ! 230088	! L	!	4100.00 !	4100.00 ! 33.33 !	0.00 !	0.00 !	4100.00 !
! 05-03-92 ! AFP CENPA-1 PISTOL.A GAZ	! 03-1995	!	!	!	!	0.00 !	4100.00 !
! 24-03-92 ! 230087	! D	!	4295.00 !	0.00 ! 50.00 !	0.00 !	0.00 !	4295.00 !
! 24-03-92 ! STI - 1 PISTOLET	! 09-1994	!	!	!	!	0.00 !	4295.00 !
! 30-09-92 ! 230104	! D	!	3770.00 !	0.00 ! 50.00 !	0.00 !	0.00 !	3770.00 !
! 30-09-92 ! ASP-PROD-SM-1 REGLE CISAI	! 09-1994	!	!	!	!	0.00 !	3770.00 !
! 31-03-93 ! 230154	! L	!	6120.00 !	6120.00 ! 25.00 !	1533.15 !	0.00 !	3828.66 !
! 31-03-93 ! ASP GABARITS COLLIERS SER	! 03-1997	!	!	!	!	0.00 !	5361.81 !
! 30-09-94 ! 230156	! L	!	6000.00 !	6000.00 ! 20.00 !	1202.63 !	0.00 !	1202.63 !
! 30-09-94 ! 2 PISTOLETS GESIPAR	! 09-1999	!	!	!	!	0.00 !	2405.26 !
! 24-04-95 ! 230166	! D	!	40922.35 !	32737.88 ! 40.00 !	13095.15 !	0.00 !	8184.47 !
! 24-04-95 ! 1 ENSEMBLE PISTOLET	! 09-1999	!	!	!	!	0.00 !	21279.62 !
! 31-03-96 ! 230185	! D	!	3300.00 !	3300.00 ! 50.00 !	962.50 !	0.00 !	0.00 !
! 31-03-96 ! 1 MEULEUSE LSV 36 ST 12	! 09-1998	!	!	!	!	0.00 !	962.50 !
! 31-03-96 ! 230186	! D	!	3300.00 !	3300.00 ! 50.00 !	962.50 !	0.00 !	0.00 !
! 31-03-96 ! 1 MEULEUSE LSV 36 ST 12	! 09-1998	!	!	!	!	0.00 !	962.50 !
! 31-03-96 ! 230187	! D	!	2450.00 !	2450.00 ! 50.00 !	714.58 !	0.00 !	0.00 !
! 31-03-96 ! 1 PERCEUSE D21 48 R	! 09-1998	!	!	!	!	0.00 !	714.58 !
! 09-09-96 ! 230199	! D	!	34824.00 !	34824.00 ! 50.00 !	1451.00 !	0.00 !	0.00 !
! 09-09-96 ! 12 MEULEUSES D'ANGLE REN.	! 09-1998	!	!	!	!	0.00 !	1451.00 !
! 20-09-96 ! 230207	! D	!	29570.00 !	29570.00 ! 50.00 !	1232.08 !	0.00 !	0.00 !
! 20-09-96 ! 18 TORCHES	! 09-1998	!	!	!	!	0.00 !	1232.08 !

! 21550000 ! T O T A L	!	!	404790.15 !	269904.78 ! L	!	2735.78 !	0.00 ! 291519.56 !
! 28155000 ! OUTILLAGE	!	!	!	!	D	!	18417.81 ! 0.00 ! 312673.15 !
!	!	!	!	!	TOT	!	21153.59 !

21570000 AGENC.AMEN.MAT.ET OUT.

! 16-02-88 ! 7095	! L	!	4294.63 !	4294.63 ! 20.00 !	0.00 !	0.00 !	4294.63 !
! 16-02-88 ! TABUR INST.PRESSE PLIEUSE	! 02-1993	!	!	!	!	0.00 !	4294.63 !
! 22-02-88 ! 7096	! L	!	2774.00 !	2774.00 ! 20.00 !	0.00 !	0.00 !	2774.00 !
! 22-02-88 ! TABUR INST.PRESSE PLIEUSE	! 02-1993	!	!	!	!	0.00 !	2774.00 !

9

! 30-11-88 !	7100	ASP	! L	!	7600.00 !	7600.00 !	33.33 !	0.00 !	0.00 !	7600.00 !
! 30-11-88 !	REHAUSSE BANC DE RABOUTAG			!	!	!	!	!	0.00 !	7600.00 !
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
! 29-03-89 !	7102	ASP	! L	!	5710.00 !	5710.00 !	33.33 !	0.00 !	0.00 !	5710.00 !
! 29-03-89 !	BUTEE REGLABLE POINCONNEU			!	!	!	!	!	0.00 !	5710.00 !
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
! 30-03-89 !	7103	ASP	! L	!	5835.00 !	5835.00 !	33.33 !	0.00 !	0.00 !	5835.00 !
! 30-03-89 !	BOUCH.EAU REFROID POINTEU			!	!	!	!	!	0.00 !	5835.00 !
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
! 25-04-89 !	7104	FRADON	! L	!	10458.55 !	10458.55 !	14.29 !	846.66 !	0.00 !	9611.89 !
! 25-04-89 !	TUYAUX CHAUFFAGE CAB.PEIN			!	!	!	!	!	0.00 !	10458.55 !
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
! 29-09-89 !	7107	ASP	! L	!	13400.00 !	13400.00 !	33.33 !	0.00 !	0.00 !	13400.00 !
! 29-09-89 !	TABLE A BILLES DU PULLMAX			!	!	!	!	!	0.00 !	13400.00 !
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
! 29-01-90 !	7108	ACT	! L	!	241250.00 !	241250.00 !	16.67 !	13213.15 !	0.00 !	228036.85 !
! 29-01-90 !	CAB.PEINT.AMENAG.2em TCHE			!	!	!	!	!	0.00 !	241250.00 !
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
! 31-07-90 !	7109	ASP	! L	!	46885.00 !	46885.00 !	20.00 !	0.00 !	0.00 !	46885.00 !
! 31-07-90 !	REGLE pr CISAILLE+BACS+...			!	!	!	!	!	0.00 !	46885.00 !
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
! 31-07-90 !	17109	ASP	! L	!	7695.00 !	7695.00 !	14.29 !	1101.44 !	0.00 !	5681.72 !
! 31-07-90 !	TOLERIE pr PONT DE LIAISON			!	!	!	!	!	0.00 !	6783.16 !
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
! 16-08-90 !	17111	ERMES	! L	!	23436.00 !	23436.00 !	14.29 !	3354.55 !	0.00 !	17157.68 !
! 16-08-90 !	PONT DE LIAISON + RAILS			!	!	!	!	!	0.00 !	20512.23 !
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
! 09-10-90 !	230045		! L	!	19643.00 !	19643.00 !	33.33 !	0.00 !	0.00 !	19643.00 !
! 09-10-90 !	ELECT.FR.-ALIMENT.SPIRO			!	!	!	!	!	0.00 !	19643.00 !
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
! 28-12-90 !	230048		! L	!	3619.20 !	3619.20 !	33.33 !	0.00 !	0.00 !	3619.20 !
! 28-12-90 !	ELECTR.FR.-TX ATTACH.6431			!	!	!	!	!	0.00 !	3619.20 !
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
! 31-12-90 !	230047		! L	!	7374.00 !	7374.00 !	20.00 !	367.49 !	0.00 !	7006.51 !
! 31-12-90 !	ASP PROD.SM-RATEL.P/METUS			!	!	!	!	!	0.00 !	7374.00 !
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
! 31-01-91 !	230049		! L	!	17985.00 !	17985.00 !	20.00 !	1201.63 !	0.00 !	16783.37 !
! 31-01-91 !	ASP PROD.SM-GAINES MACH.S			!	!	!	!	!	0.00 !	17985.00 !
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
! 31-01-91 !	230050		! D	!	6356.00 !	794.76 !	35.72 !	397.38 !	0.00 !	5561.24 !
! 31-01-91 !	ASP PROD.SM-DISPOS.ASP.FU			!	!	!	!	!	0.00 !	5958.62 !
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
! 22-03-91 !	230055		! L	!	6283.00 !	6283.00 !	33.33 !	0.00 !	0.00 !	6283.00 !
! 22-03-91 !	ASP PROD.SM-CAISSON P/NET			!	!	!	!	!	0.00 !	6283.00 !
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
! 29-03-91 !	230056		! L	!	17351.00 !	17351.00 !	20.00 !	1709.46 !	0.00 !	15641.54 !
! 29-03-91 !	ASP PROD.SM-TABLE P/LOC.			!	!	!	!	!	0.00 !	17351.00 !
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
! 29-03-91 !	230057		! L	!	164785.00 !	164785.00 !	20.00 !	16234.98 !	0.00 !	148550.02 !
! 29-03-91 !	ASP PROD.SM-PASSER.P/BANC			!	!	!	!	!	0.00 !	164785.00 !
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
! 30-09-92 !	230105		! L	!	6030.00 !	6030.00 !	20.00 !	1208.64 !	0.00 !	3619.32 !
! 30-09-92 !	ASP-PROD-SM-RAIL MANUTENT			!	!	!	!	!	0.00 !	4827.96 !
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
! 30-10-92 !	230129		! L	!	3162.00 !	3162.00 !	20.00 !	633.79 !	0.00 !	1845.94 !
! 30-10-92 !	ASP PRESENT.ACCESS.PONT			!	!	!	!	!	0.00 !	2479.73 !
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!

p d

! 27-05-93 ! 230130	! L	! 58003.10 !	58003.10 !	20.00 !	11626.03 !	0.00 !	27222.71 !
! 27-05-93 ! CLOCHE TRAV ELECT MACHINE!	05-1998 !	!	!	!	!	0.00 !	38848.74 !
! 30-07-93 ! 230131	! L	! 4861.00 !	4861.00 !	20.00 !	974.33 !	0.00 !	2111.05 !
! 30-07-93 ! ASP-MODIF ASPIRATION	! 07-1998 !	!	!	!	!	0.00 !	3085.38 !

! 21570000 ! T O T A L	!	! 721790.48 !	716229.24 !	L !	52472.15 !	0.00 !	641873.67 !
! 28157000 ! AGENC.AMEN.MAT.ET OUT.	!	!	!	D !	397.38 !	0.00 !	694743.20 !
!	!	!	!	TOT !	52869.53 !	!	!

B 8

ANNEXE 3

AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

! 28-02-84 !	007046	000000 ! L	!	45911.98 !	45911.98 !	10.00 !	0.00 !	0.00 !	45911.98 !
! 28-02-84 !	TRX FAITS P/PERSONNEL ASP!	02-1994	!	!	!	!	!	0.00 !	45911.98 !
! 23-02-87 !	7086	! L	!	103912.02 !	103912.02 !	20.00 !	0.00 !	0.00 !	103912.02 !
! 23-02-87 !	ASP-TRAVX P/ELLE MEME	! 02-1992	!	!	!	!	!	0.00 !	103912.02 !
! 05-03-87 !	7087	! L	!	2425.00 !	2425.00 !	10.00 !	242.96 !	0.00 !	2079.14 !
! 05-03-87 !	BRUNEAU RAYONNAGES	! 03-1997	!	!	!	!	!	0.00 !	2322.10 !
! 15-03-88 !	7091	! L	!	9464.33 !	9464.33 !	10.00 !	948.51 !	0.00 !	7142.30 !
! 15-03-88 !	FRADUN REPECT. INST. ELECT.	! 03-1998	!	!	!	!	!	0.00 !	8090.81 !
! 29-04-88 !	7090	! L	!	56702.35 !	56702.35 !	10.00 !	5682.65 !	0.00 !	42092.03 !
! 29-04-88 !	ASP CASIERS DBLE RANGT	! 04-1998	!	!	!	!	!	0.00 !	47774.68 !
! 31-10-88 !	7110	! L	!	46247.00 !	46247.00 !	20.00 !	0.00 !	0.00 !	46247.00 !
! 31-10-88 !	1 RATELIER STOCKAGE	ASP! 10-1993	!	!	!	!	!	0.00 !	46247.00 !
! 18-01-89 !	7112	! L	!	9768.30 !	9768.30 !	20.00 !	0.00 !	0.00 !	9768.30 !
! 18-01-89 !	RAYONNAGES FRANKEL	! 01-1994	!	!	!	!	!	0.00 !	9768.30 !
! 13-06-89 !	7121	! L	!	14924.00 !	14924.00 !	25.00 !	0.00 !	0.00 !	14924.00 !
! 13-06-89 !	7 SECHES MAINS	CGE ! 06-1993	!	!	!	!	!	0.00 !	14924.00 !
! 30-06-89 !	7124	ASP ! L	!	1205.00 !	1205.00 !	33.33 !	0.00 !	0.00 !	1205.00 !
! 30-06-89 !	SUPPORTS SECHES MAINS	! 06-1992	!	!	!	!	!	0.00 !	1205.00 !
! 29-09-89 !	7140	! L	!	99650.00 !	99650.00 !	20.00 !	0.00 !	0.00 !	99650.00 !
! 29-09-89 !	ASP - RACKS A TOLES	! 09-1994	!	!	!	!	!	0.00 !	99650.00 !
! 30-03-90 !	20002	ASP ! L	!	9745.00 !	9745.00 !	16.67 !	804.67 !	0.00 !	8940.33 !
! 30-03-90 !	GAINES CABINE PEINTURE	! 03-1996	!	!	!	!	!	0.00 !	9745.00 !
! 30-11-90 !	230059	! L	!	18148.00 !	18148.00 !	33.33 !	0.00 !	0.00 !	18148.00 !
! 30-11-90 !	ASP PROD.SM-7 TABLES TRAV!	11-1993	!	!	!	!	!	0.00 !	18148.00 !
! 12-12-90 !	230060	! L	!	5775.00 !	5775.00 !	33.33 !	0.00 !	0.00 !	5775.00 !
! 12-12-90 !	FRANKEL-GARAGE ELT	! 12-1993	!	!	!	!	!	0.00 !	5775.00 !
! 09-04-92 !	230096	! L	!	4207.42 !	4207.42 !	20.00 !	843.33 !	0.00 !	2926.30 !
! 09-04-92 !	LAVE VAISSELLE SIEMENS	! 04-1997	!	!	!	!	!	0.00 !	3769.63 !
! 22-07-92 !	230098	! L	!	4125.00 !	4125.00 !	20.00 !	826.81 !	0.00 !	2634.04 !
! 22-07-92 !	ATS-FONTAINE ATELIER	! 07-1997	!	!	!	!	!	0.00 !	3460.85 !
! 30-09-92 !	230106	! L	!	12300.00 !	12300.00 !	20.00 !	2465.39 !	0.00 !	7382.69 !
! 30-09-92 !	ASP-PROD-SM-SUPPORT+GUIDA!	09-1997	!	!	!	!	!	0.00 !	9848.08 !
! 30-09-92 !	230107	! L	!	5400.00 !	5400.00 !	20.00 !	1082.36 !	0.00 !	3241.19 !
! 30-09-92 !	ASP-PROD-SM-SUPPORT+CASIE!	09-1997	!	!	!	!	!	0.00 !	4323.55 !
! 26-02-93 !	230132	! L	!	10259.00 !	10259.00 !	20.00 !	2056.29 !	0.00 !	5320.53 !
! 26-02-93 !	ASP BACS RANGEMENTS METUS!	02-1998	!	!	!	!	!	0.00 !	7376.82 !

p 8

! 26-02-93 ! 230133 ! L !	6490.00 !	6490.00 !	20.00 !	1300.84 !	0.00 !	3365.85 !
! 26-02-93 ! ASP BACS DE RANGEMT TOLES! 02-1998 !	!	!	!	!	0.00 !	4666.69 !
! 26-02-93 ! 230134 ! L !	4147.00 !	4147.00 !	20.00 !	831.22 !	0.00 !	2150.72 !
! 26-02-93 ! ASP ETAGERES SPIRALES ! 02-1998 !	!	!	!	!	0.00 !	2981.94 !
! 26-02-93 ! 230135 ! L !	5126.00 !	5126.00 !	20.00 !	1027.44 !	0.00 !	2658.45 !
! 26-02-93 ! ASP SUPPORT PROFILE SCIE ! 02-1998 !	!	!	!	!	0.00 !	3685.89 !
! 07-05-93 ! 230139 ! L !	4448.00 !	4448.00 !	20.00 !	891.55 !	0.00 !	2136.30 !
! 07-05-93 ! COCIMEX DOUCHE ! 05-1998 !	!	!	!	!	0.00 !	3027.85 !
! 31-05-93 ! 230136 ! L !	24315.00 !	24315.00 !	20.00 !	4873.65 !	0.00 !	11358.55 !
! 31-05-93 ! ASP VENTILATION SOUDURE ! 05-1998 !	!	!	!	!	0.00 !	16232.20 !
! 31-05-93 ! 230137 ! L !	6315.00 !	6315.00 !	20.00 !	1265.77 !	0.00 !	2950.00 !
! 31-05-93 ! ASP TABLES ROULANTES INOX! 05-1998 !	!	!	!	!	0.00 !	4215.77 !
! 31-05-93 ! 230138 ! L !	1715.00 !	1715.00 !	20.00 !	343.75 !	0.00 !	801.14 !
! 31-05-93 ! ASP ASPIR.SUR OXYCOUPAGE ! 05-1998 !	!	!	!	!	0.00 !	1144.89 !
! 15-06-95 ! 230172 ! L !	33000.00 !	33000.00 !	20.00 !	6610.84 !	0.00 !	1950.74 !
! 15-06-95 ! 120 RACKS ! 06-2000 !	!	!	!	!	0.00 !	8561.58 !
! 30-06-95 ! 230173 ! L !	18700.00 !	18700.00 !	20.00 !	3746.14 !	0.00 !	951.89 !
! 30-06-95 ! 68 RACKS ! 06-2000 !	!	!	!	!	0.00 !	4698.03 !
! 25-03-96 ! 230188 ! L !	39226.00 !	39226.00 !	20.00 !	4081.57 !	0.00 !	0.00 !
! 25-03-96 ! RAIL CABINE PEINTURE ASP ! 03-2001 !	!	!	!	!	0.00 !	4081.57 !

! 21810000 ! T O T A L !	1047537.67 !	1047537.67 !	L !	46143.89 !	0.00 !	879189.28 !
! 28181000 ! AGENC.INSTALL.DIVERS !	!	!	D !	0.00 !	0.00 !	925333.17 !
! !	!	!	TOT !	46143.89 !	!	!

21820000 MATERIEL DE TRANSPORT						

! 19-10-90 ! 230061 *CESSION* ! L !	2900.99 !	2900.99 !	50.00 !	0.00 !	0.00 !	2900.99 !
! 19-10-90 ! EXPRES ! 10-1992 !	!	!	!	!	0.00 !	2900.99 !
! 25-11-90 ! 230062 ! L !	4596.77 !	4596.77 !	50.00 !	0.00 !	0.00 !	4596.77 !
! 25-11-90 ! TRAFIC ! 11-1992 !	!	!	!	!	0.00 !	4596.77 !
! 03-09-96 ! 230198 ! D !	60501.66 !	60501.66 !	60.00 !	2016.72 !	0.00 !	0.00 !
! 03-09-96 ! RENAULT EXPRESS ! 09-2000 !	!	!	!	!	0.00 !	2016.72 !

! 21820000 ! T O T A L !	79351.17 !	79351.17 !	L !	5683.64 !	0.00 !	8879.85 !
! 28182000 ! MATERIEL DE TRANSPORT !	!	!	D !	2016.72 !	0.00 !	16580.21 !
! !	!	!	TOT !	7700.36 !	!	!

p 8

21830000 MAT.BUR.& MAT.INFORMAT.

! 17-01-84 !	006021	000000	! L	!	8255.00 !	8255.00 !	20.00 !	0.00 !	0.00 !	8255.00 !
! 17-01-84 !	DBS-1 MACH.ECR.ELECTRON.	!	01-1989	!	!	!	!	!	0.00 !	8255.00 !
! 07-02-87 !	7060	!	L	!	7590.00 !	7590.00 !	20.00 !	0.00 !	0.00 !	7590.00 !
! 07-02-87 !	OLIVETTI-MACH.A ECRIRE	!	02-1992	!	!	!	!	!	0.00 !	7590.00 !
! 31-10-88 !	8302 BRUNO	!	L	!	6520.00 !	6520.00 !	20.00 !	0.00 !	0.00 !	6520.00 !
! 31-10-88 !	MACH A RELIER + MASSICOT	!	10-1993	!	!	!	!	!	0.00 !	6520.00 !
! 30-06-89 !	8304	!	L	!	30000.00 !	30000.00 !	33.33 !	0.00 !	0.00 !	30000.00 !
! 30-06-89 !	MICRAL 60 OCCASION	!	06-1992	!	!	!	!	!	0.00 !	30000.00 !
! 28-07-89 !	8305 HORO	!	L	!	56000.00 !	56000.00 !	33.33 !	0.00 !	0.00 !	56000.00 !
! 28-07-89 !	SYSTEME CONTROLE D'ACCES	!	07-1992	!	!	!	!	!	0.00 !	56000.00 !
! 31-08-89 !	8306 CERG	!	L	!	13600.00 !	13600.00 !	33.33 !	0.00 !	0.00 !	13600.00 !
! 31-08-89 !	CARTE TELETRANSMISSION	!	08-1992	!	!	!	!	!	0.00 !	13600.00 !
! 31-10-89 !	8309	!	L	!	18152.50 !	18152.50 !	33.33 !	0.00 !	0.00 !	18152.50 !
! 31-10-89 !	SYSTEME HOROMIC	!	10-1992	!	!	!	!	!	0.00 !	18152.50 !
! 15-01-90 !	8310	!	L	!	31822.50 !	31822.50 !	25.00 !	0.00 !	0.00 !	31822.50 !
! 15-01-90 !	SYSTEME D'ALARME	!	01-1994	!	!	!	!	!	0.00 !	31822.50 !
! 22-02-90 !	8311	!	D	!	27200.00 !	0.00 !	50.00 !	0.00 !	0.00 !	27200.00 !
! 22-02-90 !	IMPRIM HONEYWELL BULL	!	09-1992	!	!	!	!	!	0.00 !	27200.00 !
! 22-03-90 !	8312 FIDEX	!	L	!	7900.00 !	7900.00 !	33.33 !	0.00 !	0.00 !	7900.00 !
! 22-03-90 !	CARTE 4 VOIES + WYSE	!	03-1993	!	!	!	!	!	0.00 !	7900.00 !
! 03-05-90 !	8313 HEWLET	!	L	!	28422.90 !	28422.90 !	33.33 !	0.00 !	0.00 !	28422.90 !
! 03-05-90 !	DISQUE DUR CDE NUMERIQUE	!	05-1993	!	!	!	!	!	0.00 !	28422.90 !
! 18-05-90 !	8314 SETIP	!	L	!	5010.00 !	5010.00 !	25.00 !	0.00 !	0.00 !	5010.00 !
! 18-05-90 !	TELEPHONE SANS FIL SPACE	!	05-1994	!	!	!	!	!	0.00 !	5010.00 !
! 07-08-90 !	8315	!	L	!	8148.00 !	8148.00 !	25.00 !	0.00 !	0.00 !	8148.00 !
! 07-08-90 !	EXTENTION SYST ALARME ATE	!	08-1994	!	!	!	!	!	0.00 !	8148.00 !
! 22-09-90 !	8317	!	D	!	19000.00 !	0.00 !	50.00 !	0.00 !	0.00 !	19000.00 !
! 22-09-90 !	MICRAL 200	!	09-1992	!	!	!	!	!	0.00 !	19000.00 !
! 24-09-90 !	8316	!	D	!	22669.00 !	0.00 !	50.00 !	0.00 !	0.00 !	22669.00 !
! 24-09-90 !	LECTEUR PERFORATEUR RUBAN	!	09-1992	!	!	!	!	!	0.00 !	22669.00 !
! 12-10-90 !	230065	!	D	!	57150.00 !	0.00 !	50.00 !	0.00 !	0.00 !	57150.00 !
! 12-10-90 !	SPIRO-HARDWARE P/SPIRO	!	09-1993	!	!	!	!	!	0.00 !	57150.00 !
! 18-07-95 !	230163	!	L	!	8263.96 !	8263.96 !	20.00 !	1655.51 !	0.00 !	339.24 !
! 18-07-95 !	5 TERMINAUX TEL.VOITURE	!	07-2000	!	!	!	!	!	0.00 !	1994.75 !
! 31-12-95 !	230190	!	D	!	15015.00 !	15015.00 !	50.00 !	6256.25 !	0.00 !	0.00 !
! 31-12-95 !	PROLINRA 57SE 630MO	!	09-1998	!	!	!	!	!	0.00 !	6256.25 !
! 13-06-96 !	230193	!	L	!	5317.00 !	5317.00 !	20.00 !	320.30 !	0.00 !	0.00 !
! 13-06-96 !	FONTAINE REFRIG.EOAFIM60R	!	06-2001	!	!	!	!	!	0.00 !	320.30 !
! 21830000 !	T O T A L	!		!	693852.06 !	318525.06 !	L	3171.77 !	0.00 !	599007.21 !
! 28183000 !	MAT.BUR.& MAT.INFORMAT.	!		!	!	!	D	22260.72 !	0.00 !	624439.70 !
!		!		!	!	!	TOT	25432.49 !	!	!

Handwritten signature

21840000 MOBILIER

! 30-08-89 ! 7071	! L !	30418.65 !	30418.65 ! 14.29 !	3973.34 !	0.00 !	26445.31 !
! 30-08-89 ! ARMOIRES RANGEMENT+VESTIA! 08-1996	! !	! !	! !	! !	! !	! !
! 25-02-92 ! 230095	! L !	2554.64 !	2554.64 ! 16.67 !	426.55 !	0.00 !	1531.39 !
! 25-02-92 ! 4 VESTIAIRES ACIAL	! 02-1998 !	! !	! !	! !	0.00 !	1957.94 !
! 21840000 ! T O T A L	! !	331629.50 !	331629.50 ! L !	45104.25 !	0.00 !	246666.02 !
! 28184000 ! MOBILIER	! !	! !	! D !	0.00 !	0.00 !	291770.27 !
! !	! !	! !	! TOT !	45104.25 !	! !	! !

ps

ANNEXE 4

LISTE DES EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES

16429600	EMPRUNT BP 23020	0
16429700	EMPRUNT CA 347641	0
16429800	EMPRUNT BP 60300	14158.98
16429900	EMPRUNT BP 60302	33551.46
16430200	EMPRUNT BP 23540	0
16430700	EMPRUNT 3355346 T CLY	0
16433000	EMPRUNT BP 41974	36905.80
16434000	EMPRUNT BP 41975	35613.72
16436000	EMPRUNT CLY SPIRO	0
16437000	EMPRUNT CLY AMADA	27500.00
16440000	EMPRUNT BP 86297	271681.78
16441000	EMPRUNT 86298	144176.96
16884200	INTERETS COURUS EMP	2449.58
51220000	CREDIT AGRICOLE	0
51860000	INTERETS COURUS A PAYE	6872.67
TOTAL :		571311

ANNEXE 5

LISTE DES SALARIES DEPENDANT DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE

BORDE Lionnel
BRANCHU Thierry
RIBOUILLEAULT J. Pierre
NOBILLEAU Claude
THERMEAU Eric
CORSET Patrick
GUILLAUME Bruno
FRANCOIS Olivier
BOURLIER Fabrice
POISSON Pascal
GENEST Dominique
DE JESUS ROLO Emilio
CORNET Sylvie
LE MOUEL Sébastien
TASIC Milorad
DUPUI Claude
GROSSAT Thierry
GAZEAU Patrick
SAULAY Michel
LE MOUEL Nicolas
LEQUEUE J. Loup
RENAULT Bernard
FRANKE Sylvain
PINIAC Paul
NOBILLEAU Michel

BOULAY François
HENRI Philippe
RICATEAU Christian
LEMARCHAND Pascal
DUGUIN J. Claude
VEZIN Thierry
GIGLI Alain
BRIER Pascal
PASQUIER Alain
LAMANDE Joël
FOUCHE André
LEROUX J. Pierre
BROSSIER Arlette
PAVE Régis
PERREAUD Pascal
FELICIER Patrick
MALHERBE Joël
LEDUC Olivier
RENOU Michel
HODELIN Marcel
COLAS J. Philippe
SEVAULT Pascal
GUILLET Serge
BRIZARD M. Claire
HUBERT Didier

Handwritten signature

ANNEXE 6

ETAT DES INSCRIPTIONS PRISES SUR LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE

Acte du 25/03/1992	Inscription N° 92PO0096	du 30/03/1992
Montant Principal	: 590.000,00 F	
Intérêts	: 56.787,50 F	
<u>AU PROFIT DE :</u>	SA coopérative capital variab. BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 2, AVENUE DE MILAN 37200 TOURS	
<u>DOMICILE ELU :</u>	SA coopérative capital variab. BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 2, AVENUE DE MILAN 37200 TOURS	
<u>CONTRE :</u>	SA Conseil d'Administration ATELIER DE SAINT-PATERNE LDT. LE VIGNEAU 37370 ST PATERNE RACAN	
<u>Activité principale :</u>	METAUX (TRANSFORMATION)	
<u>Mentions :</u>	-MATERIEL : 1 BORDEUSE ELECTRIQUE CMZ 7R, 1 AGRA- FEUSE SNAP LOCK, 1 PERCEUSE AB 35 S ALZ METALL, 1 ROULEUSE CROQUEUSE HYDRAULIQUE PICOT DE TYPE RCS 175/30, 1 MEULEUSE INGERSOLL D 125 TYPE HA 120 - SUSCEPTIBLE DE DEPLACEMENT.	

p 8

Acte du 04/08/1995 Inscription N° 95PO0224 du 11/08/1995

Montant Principal : 605.000,00 F
Intérêts : 48.400,00 F

AU PROFIT DE : SA coopérative capital variab.
BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
2, AVENUE DE MILAN
37200 TOURS

DOMICILE ELU : SA coopérative capital variab.
BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
2, AVENUE DE MILAN
37200 TOURS

CONTRE : SA Conseil d'Administration
ATELIER DE SAINT-PATERNE
LDT. LE VIGNEAU
37370 ST PATERNE RACAN

Activité principale : METAUX (TRANSFORMATION)

Mentions : 1 TRANSLATEUR ROBOT HITACHI, 1 BANC DE POINCONNAGE
ASP, 1 FAX AGORIS 4520 FRANCE TELECOM, 188 RACKS,
1 CHARIOT ELEVATEUR
MATERIEL AYANT SON POINT D'ATTACHE FIXE A SAINT
PATERNE "LE VIGNEAU"

Acte du 21/02/1997 Inscription N° 97PO0056 du 03/03/1997

Montant Principal : 600.000,00 F
Sauf intérêts et accessoires s'il y a lieu.

AU PROFIT DE : SA coopérative capital variab.
BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
2, AVENUE DE MILAN
37200 TOURS

DOMICILE ELU : SA coopérative capital variab.
BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
2, AVENUE DE MILAN
37200 TOURS

CONTRE : SA Conseil d'Administration
ATELIER DE SAINT-PATERNE
LDT. LE VIGNEAU
37370 ST PATERNE RACAN

Activité principale : METAUX (TRANSFORMATION)

Mentions : -MATERIEL : 1 PERCEUSE RADIALE CCB, 1 NACELLE
AUTOMOTRICE BELONE 900 SERIE 9612063307, 1 PINCE
S 3231 400 V 8M 2X16 - SUSCEPTIBLE DE DEPLACEMENT.

ps